

Marche à suivre

Cofinancement des mesures retenues dans le cadre des projets d'agglomérations

Juillet 2020

Contact : coordinateur@agglo-valais-central.ch

Tél : 078 728 83 68 – 027 720 60 16

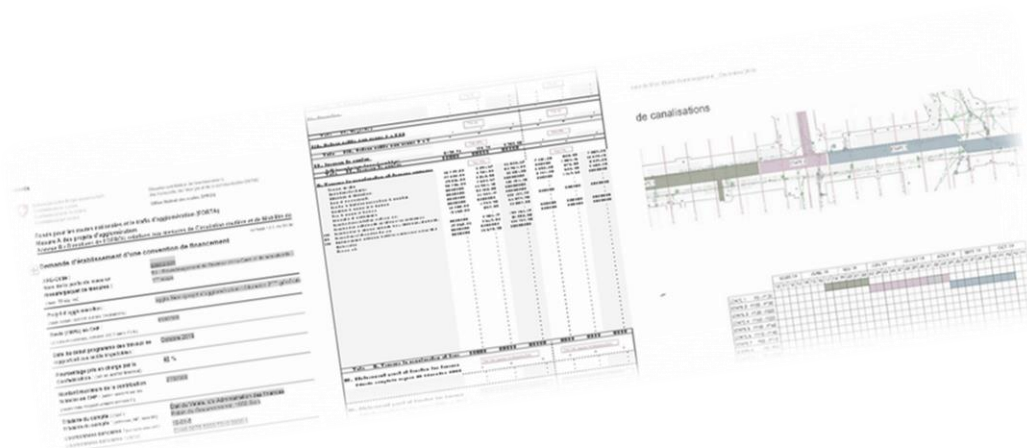


Table des matières

1. Contexte.....	5
PROGRAMME DES AGGLOMERATIONS	5
AGGLO VALAIS CENTRAL	6
ORGANIGRAMME DE L'AGGLO VALAIS CENTRAL.....	6
2. Les mesures	7
MESURES INDIVIDUELLES	8
MESURES BENEFICIANT DE CONTRIBUTIONS FEDERALES FORFAITAIRES.....	9
3. Le processus de cofinancement – vue d'ensemble.....	11
DELAIS D'EXECUTION	11
CONTENU D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CONVENTION DE FINANCEMENT	12
APERCU DU PROCESSUS DE COFINANCEMENT	13
4. Coûts et finances	14
TVA	14
RENCHERISSEMENT	14
COUTS IMPUTABLES / NON IMPUTABLES	15
5. Détails d'un dossier de cofinancement.....	17
FORMULAIRES OFFICIELS : OU LES TROUVER ?.....	17
TABLE DES MATIERES D'UN DOSSIER TYPE (mesure totale – sans annexe F)	17
ANNEXE « E »	18
ANNEXE « G ».....	20
RAPPORT TECHNIQUE.....	21
PLANS.....	22
CALENDRIER DES TRAVAUX.....	22
DEVIS COMPLET	23
AUTORISATION DE L'EXECUTIF.....	23
AUTORISATION DE FINANCEMENT	23
MISE A L'ENQUETE / AUTORISATIONS	23
VALIDATION DU DOSSIER (AGGLO)	23
ANNEXE « F » : PARTIE DE MESURE.....	24
6. Checklist simplifiée	25
7. Contact.....	26
8. ANNEXE 1 : Liste des mesures forfaitaires PA3	26
9. ANNEXE 2 : Accord sur les prestations du PA3.....	26

1. Contexte

PROGRAMME DES AGGLOMERATIONS

Il y a près de 20 ans, les milieux économiques de la Confédération se sont rendu compte de certaines faiblesses dans les planifications intercommunales dans les domaines de la mobilité, de l'urbanisme et du paysage. Cette constatation couplée à l'évolution démographique à forte incidence urbaine, à l'augmentation des pressions et contraintes sur le trafic routier et à une détérioration des conditions environnementales ont poussé les autorités fédérales à lancer le **PTA : le Programme pour le Trafic d'Agglomération**. Un fond a été créé pour cofinancer des mesures infrastructurelles à la condition que les communes s'organisent en périmètres fonctionnels et réfléchissent ensemble à leur avenir. Les périmètres en question ont été définis par l'office fédéral des statistiques (OFS) sous le nom de périmètres « VACO ».

Le fond initialement créé prendra fin en 2027. Au vu du succès du PTA, une alternative a été proposée au peuple suisse sous le nom de « FORTA ». Le peuple a accepté l'arrêté fédéral sur la création d'un fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération le 12 février 2017. Cet arrêté, inscrit dans la constitution fédérale, permet une alimentation non limitée dans le temps d'un fonds partiellement dédié aux projets d'agglomérations. La figure 1 résume les apports et dépenses du fond FORTA.

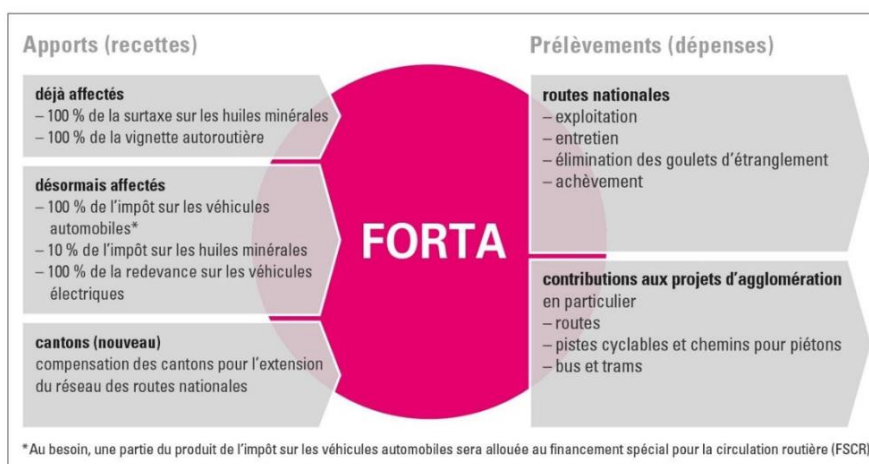


Figure 1: Aperçu du fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomérations - FORTA

Concrètement : le PTA permet à des agglomérations (*association de communes*) de déposer, chaque 4 ans, un projet d'agglomération dit **PAn**, « n » représentant la génération concernée. Un PA se compose d'une analyse de la région (*situation et tendances => vision d'ensemble*) et d'une détermination des besoins d'action se traduisant en stratégies sectorielles (*transport, urbanisation et paysage*). Ces stratégies sont ensuite converties en une série de mesures concrètes prioritaires dans le temps (*catégories A – B – C*). Certaines de ces mesures infrastructurelles (*requalification routière, réseau TP, piste MD, etc.*) peuvent faire l'objet d'un cofinancement fédéral (*entre 30 et 50% selon la note obtenue durant l'examen du PA*). Le présent document détaille la procédure pour obtenir le cofinancement en question auprès de la Confédération.



Toutes les mesures d'un PA doivent être réalisées dans le délai imparti (*habituellement 4 ans – voir figure 8 page 11*) dès la libération des crédits pour la génération en question, **y compris les mesures liées à l'urbanisation et au paysage !**

Un rapport de mise en œuvre doit être remis à la Confédération chaque 4 ans. Si celui-ci n'est pas convaincant, des points négatifs seront attribués lors de l'examen de la génération suivante, au risque de se voir refuser le projet d'agglomération examiné (*=> aucune nouvelle subvention pendant 4 ans*).

AGGLO VALAIS CENTRAL

L'Agglo Valais central regroupe 19 communes, entre Ardon et Salquenen, tel qu'indiqué à la figure 2. Historiquement, un projet de deuxième génération (PA2) a été déposé en 2011 puis validé par Berne en 2013. Il regroupait 12 communes du secteur sédunois. En 2015, des communes de la région sierroise ont rejoint le périmètre de l'Agglo pour déposer un projet de troisième génération (PA3). Ce dossier a été déposé en novembre 2016 pour être formellement accepté fin 2018. Les crédits ont ensuite été libérés par les chambres fédérales en octobre 2019. Les mesures pourront dès lors débuter dès la signature de l'accord de prestations entre le Canton du Valais et la Confédération, signature qui devrait être formalisée fin 2019.

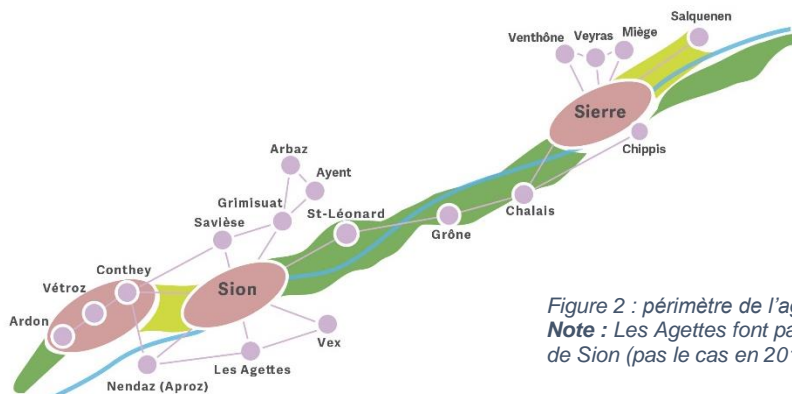


Figure 2 : périmètre de l'agglo Valais central
Note : Les Agettes font partie de la commune de Sion (pas le cas en 2016 lors du PA3)

Formellement l'Agglo Valais central devrait devenir une **association de droit public** (reconnue par le Conseil d'Etat valaisan) dès 2020. Des statuts lieront dès lors les 19 communes de l'Association.

ORGANIGRAMME DE L'AGGLO VALAIS CENTRAL

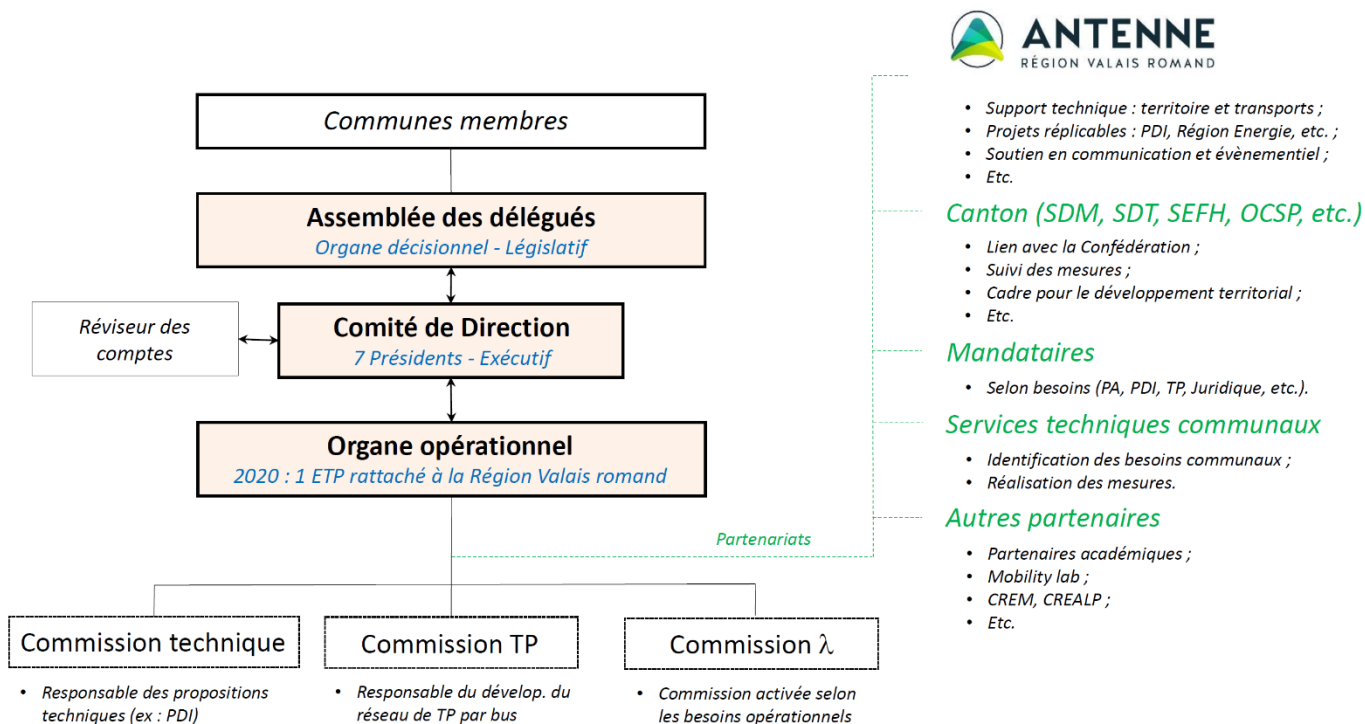


Figure 3 : Organigramme de l'Agglo Valais central (état 2020) – les communes membres sont au nombre de 19

2. Les mesures

Les « mesures » sont les actions concrètes qui découlent des stratégies sectorielles identifiées. Concrètement une mesure doit répondre à un besoin et est traduite en une fiche (*la somme des fiches de mesures compose la deuxième partie d'un PA*). Une fiche contient différentes informations donnant le cadre de la mesure (*nom, lieu, lien avec d'autres mesures, état actuel, objectifs, description, opportunité, horizon de réalisation et coûts estimés*). La figure 4 fournit un exemple de mesure (*pont sur le Rhône*).

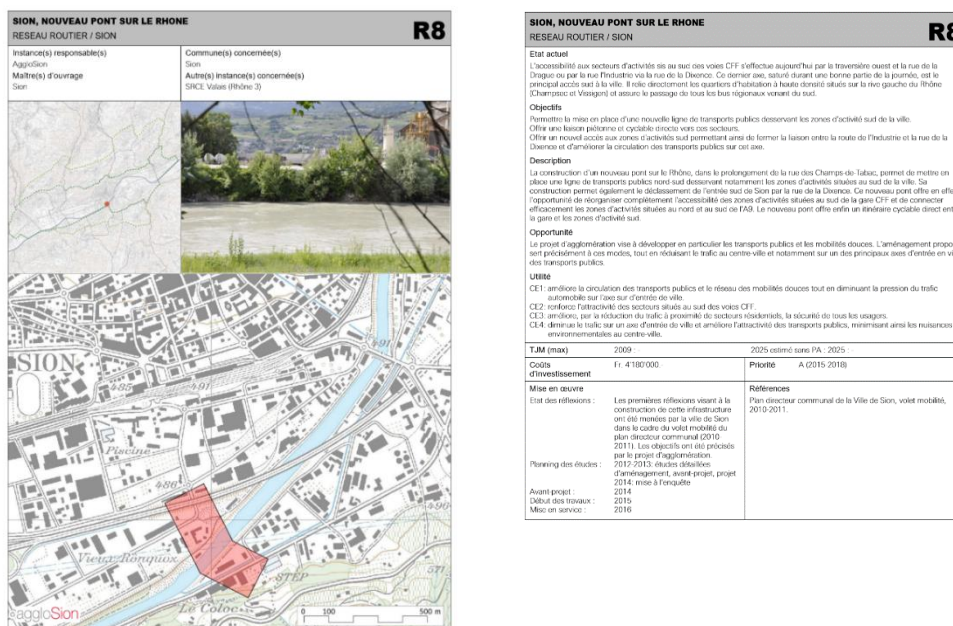


Figure 4 : Exemple de fiche de mesure

Note : il ne s'agit pas d'un avant-projet mais bien de **l'idée générale d'une action à prendre pour répondre à une problématique concrète**. Les lignes directrices sont données et l'objectif est indiqué. Lors de l'élaboration des fiches de mesures, il faut être conscient que cette mesure devra être réalisée dans les 4 ans (6 ans 1/3 pour le PA3) dès la libération des crédits (=> dépôt du projet d'agglomération (ex. déc. 2016 pour le PA3) + 3 ans pour examen et libération des crédits (*début des mesures autorisé dès déc. 2019*) puis **4 ans pour débiter la mesure (premier coup de pioche)** – sans quoi le cofinancement ne sera plus attribué par la Confédération) ! Un calendrier visuel est proposé à la figure 8, page 11.



Lors du dépôt d'une mesure, le rapport technique devra être cohérent avec les buts fixés dans la fiche y relative. La Confédération a accepté cette mesure avec un effet bien précis !

Jusqu'à la deuxième génération (PA2) une seule catégorie de mesures existait et chaque mesure faisait l'objet d'une procédure de cofinancement individuelle très lourde (*demande auprès de la Confédération des montants promis lors de l'examen et acceptation d'un PA*). Dès la 3^{ème} génération et à la demande des agglos, des **paquets de mesures forfaitaires** ont été mis en place pour les mesures de moins de 5 millions de francs répondant à certains critères. Ces différences sont décrites ci-après.

MESURES INDIVIDUELLES

Il s'agit de mesures ne faisant pas partie d'un paquet de mesure (*paquets : gestion du trafic, mobilité douce, valorisation de l'espace routier*), soit car le coût de réalisation est supérieur à Chf 5 millions, soit car la nature de la mesure est particulière et ne s'intègre pas dans les caractéristiques d'un paquet standard. Les mesures sont classées en catégories temporelles (*proposées par l'Agglo et ré-évaluées, voir modifiées par la Confédération lors de l'examen du PA*) :

- **A** : Mesures prêtes à être réalisées, doit avoir débuté dans les 4 ans ;
- **B** : Mesure pertinente mais pas prête à être réalisée, réalisation dans les 4 – 8 ans ;
- **C** : Mesure pas suffisamment mature, à reposer dans un futur PA.

Lors de l'examen d'un PA, l'ARE et l'OFROU sélectionnent certaines mesures qu'ils jugent pertinentes et matures, les confrontent à un « benchmark » et décident du montant de cofinancement attribué. Le résumé de ces mesures retenues est ensuite transmis dans le « rapport d'examen du PA ». La figure 5 en est un extrait (*l'accord sur les prestations et la liste des mesures retenues sont fournies en annexe au présent guide – version imprimée, ou peuvent être fournis sur demande auprès de l'Agglo*).

Liste A

Code ARE	N° PA	Mesure	Coûts (mio CHF) selon PA	Coûts (mio CHF) 2016*	Contrib. fédérale **	Contrib. fédérale ***
6266.3.002	M1.2	Requalification de la Place Beaulieu et de l'Avenue du Marché (connexion ouest)	6.30	6.39	2.24	
6266.3.007	M2.1	Nouveau franchissement routier du Rhône – route de la Drague	15.00	15.21	5.32	
6266.3.008	M2.2	Adaptation du pont routier sur le Rhône et de la rue de Pont-Chalais	1.90	1.93	0.68	

Figure 5 : Extrait du rapport d'examen du PA3 pour les mesures retenues en priorité "A"



Les coûts sont indiqués pour la date du dépôt du PA (ici PA3, donc 2016) et s'entendent **hors TVA et renchérissement** ! Voir chapitre 4 sur les aspects financiers pour détails.

Ces mesures standards impliquent une demande de cofinancement complète auprès de la Confédération. A noter que **le répondant pour Berne est le canton du Valais, à travers le service de la mobilité (SDM)**. Toute demande de cofinancement vient donc de la commune (ou du maître d'ouvrage – MO), transite par l'Agglo pour pré-validation du dossier puis est approuvée par le Canton avant d'être signée par l'ingénieur cantonal et transmise à l'OFROU pour validation et signature de la **convention de financement**. Le schéma complet est fourni au chapitre 3, page 13, ci-après.



Le travail pour faire une demande de cofinancement est important. Même pour une partie de mesure, cette démarche est donc **peu rentable pour des mesures en dessous de (à vue d'œil) Chf 30'000.-** (env. 10'000.- de cofinancement). On peut prendre l'exemple de petit mobilier comme des bancs, des panneaux individuels, etc.

Rappel : les projets d'agglomérations existent pour financer des mesures ayant un impact majeur sur le quotidien d'une région et étant imparable par les communes. Cet esprit doit être maintenu !

MESURES BENEFICIANT DE CONTRIBUTIONS FEDERALES FORFAITAIRES

Les mesures bénéficiant de contributions fédérales forfaitaires ont été introduites car les agglomérations ont demandé à plusieurs reprises que l'on simplifie la mise en œuvre et les procédures de versement, en particulier pour les mesures de petite ampleur. De manière arbitraire, ce montant a été plafonné à **Chf 5 millions**.

En conséquence, l'Agglo doit à présent demander **une seule convention de financement pour l'entier du paquet de mesures forfaitaires** (voir exemple figure 6). La gestion de ces mesures incombera dès lors à l'agglomération, sous contrôle cantonal (du SDM). Une seule fois l'an, en fin d'année, l'Agglo fera ensuite la demande de remboursement à la Confédération (annexe C) en fonction des réalisations. Celles-ci seront analysées et traduites en « **unités de prestation** », tel qu'indiqué à la figure 7.

Paquet VSR Liste A (valorisation de l'espace routier)

Code ARE	N° AP	Mesure	Coût (mio CHF) Avril 2016 hors TVA
6266.3.001	M1.1	Requalification de l'Avenue et de l'Esplanade de la Gare	2.84
6266.3.003	M1.3	Requalification de la rue St-Charles	1.14
6266.3.004	M1.4	Requalification de la route du Rawyl (entrée Nord) et de la route du Simplon	2.03
6266.3.022	M5.1	Requalification de l'Avenue de la Gare	0.60

Figure 6 : Paquet de mesures forfaitaires - extrait du rapport d'examen PA3

Type de mesure	Description de la sous-catégorie	Coûts max. par unité de prestation [CHF]	Unité de prestation
Installations de stationnement pour vélos, cat. 1	Coûts par unité de prestation < 1000	1000	pièce
Installations de stationnement pour vélos, cat. 2	Coûts par unité de prestation compris entre 1000 et 3000	3000	pièce
Installations de stationnement pour vélos, cat. 3	Coûts par unité de prestation > 3000	5000	pièce
Signalisation de passages pour piétons		10 000	pièce
Îlots centraux pour piétons sans élargissement de la route		25 000	pièce
Îlots centraux pour piétons avec élargissement de la route		100 000	pièce
Passages supérieurs pour la mobilité douce		10 000	m ²
Passages inférieurs pour la mobilité douce		15 000	m ²
Cheminement MD, cat. 1	Coûts par unité de prestation < 500	500	m
Cheminement MD, cat. 2	Coûts par unité de prestation compris entre 500 et 1000	1 000	m
Cheminement MD, cat. 3	Coûts par unité de prestation compris entre 1000 et 2000	2 000	m
Cheminement MD, cat. 4	Coûts par unité de prestation > 2000	4 000	m
Gestion du trafic, cat. 1	Coûts par unité de prestation < 330 000	330 000	nœud
Gestion du trafic, cat. 2	Coûts par unité de prestation > 330 000	1 000 000	nœud
Requalification / sécurisation de l'espace routier		550	m ²

Figure 7 : Détail des unités de prestations utilisées dans le cadre des mesures forfaitaires

L'agglomération a reçu **n** unités de prestations pour chaque type de *mesure* (*stationnement vélos, passage pour la mobilité douce, etc.*). Ces unités de prestation ont ensuite été réparties dans les différentes mesures L'Agglo initialement proposées dans le projet d'agglomération, en s'assurant que les communes aient les retours financiers cadrant avec les mesures retenues.

Les unités de prestations réparties par mesures et par MO sont disponibles auprès du coordinateur.

Flexibilité : L'Agglo jouira d'une certaine flexibilité pour la gestion de ces unités de prestations. Si des modifications de mesures sont envisagées, l'Agglo pourra les autoriser sans en référer à la Confédération. Le chapitre 4.3 de l'accord sur les prestations stipule en effet que « *La modification ou la substitution de mesures bénéficiant de contributions fédérales forfaitaires ne nécessite pas le consentement de la Confédération. Les mesures modifiées ou substituées doivent s'orienter d'après la conception du projet d'agglomération (art. 21a al. 3 OUMin)* ».

Pratiquement : Dans une première phase, la commune (*ou le maître d'ouvrage*) transmettra à l'Agglomération un dossier de cofinancement « allégé » spécifique aux mesures forfaitaires. **Le dossier type pour les mesures forfaitaires est disponible auprès du coordinateur.**

Dans tous les cas, **le délai** pour l'approbation d'une mesure forfaitaire (*temps entre le dépôt de la demande de cofinancement auprès de l'Agglo et l'autorisation de débiter les travaux*) sera réduit de 5 mois (*pour une mesure individuelle*) à quelques semaines (**minimum 6 semaines**).



*La procédure est simplifiée mais l'Agglo restera intransigeante sur la qualité des dossiers déposés et la véracité des documents proposés. Des contrôles ponctuels auront lieu par la Confédération et **chaque mesure cofinancée devra être intégralement justifiable !***



Le Canton, à travers le SDM, qui est responsable de la validation des dossiers forfaitaires a accepté, en date du 07 mai 2020, la méthodologie proposée par l'Agglo Valais central pour la répartition des unités de prestation et la gestion des mesures forfaitaires.



*Chaque année (au 15 avril), l'Agglo doit fournir à Berne la prévision des mesures à réaliser pour l'année en cours ainsi que pour les 4 années suivantes. Il s'agit pour eux de réserver les montants adéquats. En conséquence, **les mesures forfaitaires devront également être planifiées et annoncées à l'Agglo en amont de leur réalisation !***

3. Le processus de cofinancement – vue d'ensemble

Lorsqu'une mesure de catégorie A définie comme cofinçable dans le rapport d'examen est prête à être réalisée, une demande doit être faite à l'Agglo pour l'établissement d'une convention de financement :

- **Mesure individuelle** -> demande à Berne via le Canton => délais **5 mois** (1 Agglo / VS + 4 CH) ;
- **Mesure forfaitaire** -> demande au Canton via l'Agglo => délais **6 semaines**.



Toute mesure dont les travaux auront commencé avant la signature de la convention de financement **NE SERA PAS COFINANCEE !**

Le schéma complet (vue d'ensemble) du processus est fourni en page 13 et les détails des éléments du dossier sont fournis au chapitre 5.

DELAIS D'EXECUTION

Comme cité précédemment, des délais d'exécution sont fixés pour chaque génération de projets d'agglomération. Pour le **PA2** il s'agit d'un cas exceptionnel (*pré-FORTA*) : le fond est ouvert jusqu'en **2027**. Pour les générations suivantes, la Confédération se montre beaucoup plus stricte. Pour le PA3, le délai de réalisation est de **6 ans** alors qu'il ne sera **plus que de 4 ans dès le PA4** (*voir figure 8*). La mesure doit avoir débuté lors de l'expiration du délai (*premier coup de pioche*) faute de quoi, le financement tombera.

Exceptions : En cas de circonstances exceptionnelles (*recours au TF, catastrophes naturelles, etc.*) une demande pourra être faite auprès de l'ARE pour prolonger ce délai. Cette règle n'est valable que pour les mesures individuelles ! **Les mesures forfaitaires ne bénéficieront d'aucune extension de délais.**

Mesures forfaitaires, modifications : une **certaine flexibilité existe toutefois pour les mesures forfaitaires**. Si l'une des mesures ne peut pas être réalisée, une demande pourra être faite pour une nouvelle mesure utilisant les mêmes unités de prestation (*voir page 10*) et ayant un effet similaire à celui initialement projeté. Une demande spécifique sera faite par le MO auprès de l'Agglo.



Ces délais sont également à prendre en compte par les MO lorsqu'ils proposent des mesures dans le cadre du dépôt d'un nouveau PA. **Les mesures devront pouvoir être réalisées dans les délais, faute de quoi le financement tombera.** De plus, les générations suivantes perdront des points (et donc du financement) pour manque de planification !

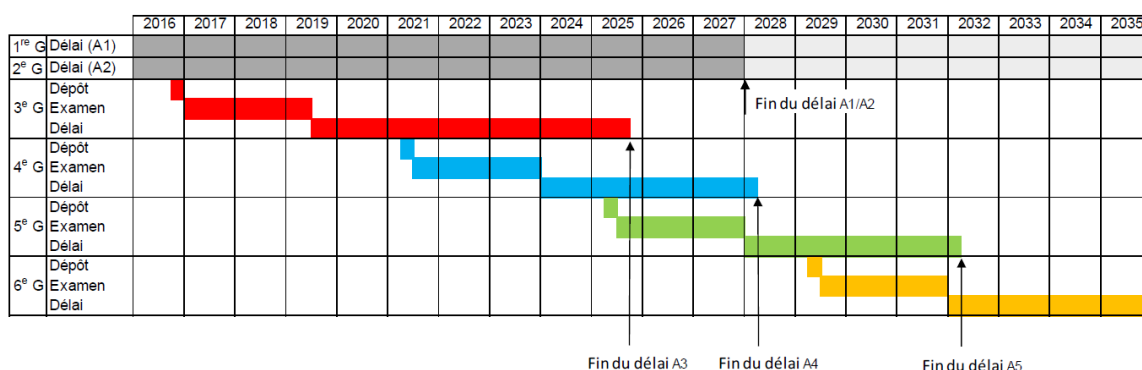


Figure 8 : Générations d'agglomérations et délais d'exécution - vue d'ensemble (extrait des DPTA)

CONTENU D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CONVENTION DE FINANCEMENT

Rappel : Les documents demandés dans le cadre d'une mesure forfaitaire sont disponibles auprès du coordinateur. Leurs contenus sont sensiblement similaires à ceux explicités ci-après. La différence résidera principalement dans **les délais** (*5 mois avant le début des travaux pour une mesure individuelle et 6 semaines pour une mesure forfaitaire*).

Les documents requis, à transmettre à l'Agglo, sont les suivants (détaillés au chapitre 5) :

1. Pour l'Agglo et le Canton (pour vérification interne) :

- Le calendrier des travaux selon prévisions communales ;
- Le devis complet (selon coûts imputables, voir chap. 4) ;
- Les autorisations nécessaires de l'Exécutif pour la réalisation de la mesure ;
- Les décisions de financements et extrait(s) du budget ;
- La mise à l'enquête éventuelle (ou note signée comme quoi ça n'est pas nécessaire) ;
- Validation de toutes les pièces (document Agglo) ;

2. Pour la Confédération :

- Annexe E – OFROU ;
- Annexe G – OFROU ;
- Un rapport technique détaillé, y compris les détails des coûts imputables (voir chap. 4) ;
- Plan de situation au 1 : 10'000 (environ) avec détails des coûts imputables (voir chap. 4) ;
- Plans d'exécution détaillés au 1 :250 (environ) avec détails des coûts imputables (voir chap. 4) ;
- Annexe F – OFROU si partie de mesure (mesure partielle).

Tous ces documents sont détaillés au chapitre 5. L'une des grandes difficultés **concerne les coûts imputables / non imputables**. Ceux-ci sont traités au chapitre 4 « coûts ». Le sous-chapitre suivant (page 13, figure 9) fournit un aperçu résumé et visuel du processus de cofinancement.

APERCU DU PROCESSUS DE COFINANCEMENT

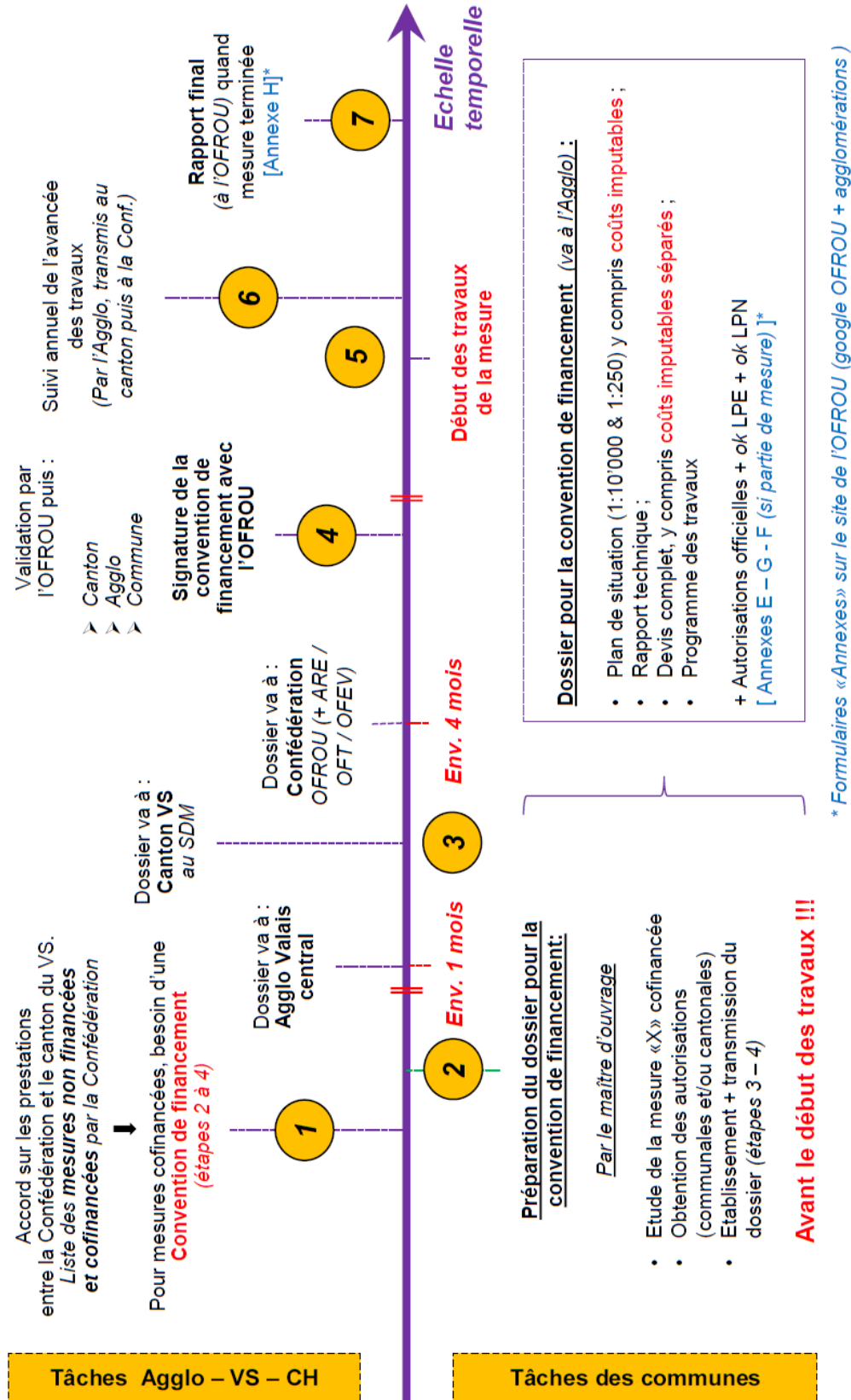


Figure 9 : Aperçu du processus de cofinancement (tâches Agglo - tâches MO)

4. Coûts et finances

L'aspect le plus délicat concernant les coûts est la distinction entre **coûts imputables** (cofinancés par la Confédération) et les **coûts non imputables** (entièrement à la charge du MO). Au-delà de cette distinction, une spécificité du financement des mesures tient également du fait de la TVA et du renchérissement. Ces aspects sont détaillés ci-dessous.

Note : les coûts des mesures indiqués dans le rapport d'examen de la Confédération pour un PA servent de base au calcul du cofinancement (*maximal*) versé lors de la réalisation de la mesure. Une spécificité est que les montants donnés pour les **mesures individuelles** cofinancées s'entendent **hors renchérissement et TVA** (=> les montants versés seront, au final, plus élevés que ceux indiqués dans le rapport ou sur les fiches de mesures) alors que pour les **mesures forfaitaires**, les montants indiqués dans les paquets sont les **contributions fédérales finales** (ils englobent déjà la TVA et ne seront pas pondérés par un éventuel renchérissement. Ils sont considérés l'année de dépôt du PA – avril 2016 pour le PA3 par exemple).



- Mesures individuelles : Montants donnés hors TVA et hors renchérissement !
- Mesures forfaitaires : Montants totaux, y compris TVA et renchérissement !

TVA

La TVA habituellement utilisée est de **7.7%** (établissement de projets, direction de travaux, travaux de construction et travaux annexes, etc.). Il existe toutefois des exceptions :

- Etablissement de projet avant le 31 décembre 2010 : TVA = 7.6 %
- Etablissement de projet [31.12.2010 ; 31.12.2017] : TVA = 8.0 %
- Fournitures de plantes (arbres, plantes, etc.) : TVA = 2.5 %
- Acquisition de terrain : TVA = 0.0 %
- Propres prestations : TVA = 0.0 %
- Autres coûts non soumis à la TVA : TVA = 0.0 %

Le **devis** devra donc être **clairement établi dans l'optique de cette séparation des coûts** (voir chapitre 5, annexe G).

RENCHERISSEMENT

Par définition, l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) détermine le renchérissement à partir des prix de biens et services inclus dans un panier-type. En résumé, la « valeur » de l'argent peut évoluer d'une année à l'autre et cette évolution se reflète, entre autres, dans les prix de la construction. Le renchérissement influence donc le coût « réel » d'une mesure et, par extension, son cofinancement.

Comme indiqué précédemment, pour le **PA3** par exemple, les coûts des mesures individuelles se veulent hors renchérissement et TVA, **basés sur les prix d'avril 2016**. Une conversion doit donc avoir lieu selon l'année de réalisation de la mesure. Ce calcul se fait automatiquement, **selon la date d'élaboration du devis**, dans l'annexe G (formulaire « devis ») tel que représenté à la figure 10.

Date d'établissement du devis	09.05.2019
Indice des prix à la date du devis	133,0
Indice des prix Avril 2016	135,1

Figure 10: extrait de l'annexe G - Calcul du renchérissement

L'indice des prix à la date du devis (133.0 sur l'exemple de la figure 10) est à chercher dans le fichier des statistiques sur les indices de prix de la construction au lien ci-dessous :

<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/prix/prix-construction.assetdetail.8866447.html>

ou en recherchant « **Indice suisse des prix de la construction – Evolution des prix de la construction (multibases). Valeurs de l'indice par grande région et par type d'objet** » sur le site de l'office fédéral des statistiques. Le fichier ressemble au tableau présenté à la figure 11.

Indice suisse des prix de la construction - Excl
Valeurs de l'indice par grande région et par type
Base octobre 1998 = 100

	Poids en %	avril 2007	octobre 2007	avril 2008	octobre 2008	avril 2009	octobre 2009	avril 2010	octobre 2010	avril 2011	octobre 2011	avril 2012	octobre 2012	avril 2013	octobre 2013	avril 2014	octobre 2014	avril 2015	octobre 2015	avril 2016	octobre 2016	avril 2017	octobre 2017	avril 2018	octobre 2018	avril 2019
Construction de routes	12	122,9	125,5	126,2	127,6	123,2	124,1	125,6	124,8	127,3	128,8	129,5	130,5	131,3	132,5	131,5	132,2	131,4	132,1	132,0	132,2	132,5	132,2	131,8	132,9	132,8
Construction de passages inférieurs [®]	12	110,6	112,3	114,2	117,6	112,6	113,1	113,8	114,4	117,7	118,5	119,0	119,0	118,4	119,2	117,1	118,0	116,9	115,9	115,2	115,8	115,0	115,3	115,4	116,5	116,7
Région lémanique																										
Construction total	100	127,7	130,0	132,2	134,0	131,3	131,2	131,4	131,3	133,8	134,4	134,0	134,3	135,3	134,5	134,2	133,3	134,9	133,3	132,3	132,5	132,7	132,9	132,9	132,9	133,2
Bâtiment	76	125,9	128,6	130,9	132,7	130,7	130,7	130,6	131,3	133,6	134,4	133,4	133,7	134,1	135,0	134,7	134,1	133,2	134,5	132,9	132,1	132,3	132,4	132,8	132,9	133,1
Construction d'immeubles administratifs	11	128,7	132,5	134,7	136,9	134,3	133,7	133,6	135,1	138,0	138,4	137,0	137,1	137,5	137,8	136,1	136,0	134,1	134,7	134,0	132,6	132,7	131,4	130,8	131,9	131,3
Construction d'immeubles d'habitation	38	125,2	127,3	129,2	131,5	128,8	128,6	128,4	129,2	131,7	132,4	131,4	131,9	131,9	132,5	132,8	131,9	131,1	132,7	131,5	130,7	131,1	131,5	132,1	132,1	132,2
Construction d'immeubles d'habitation en bois [®]	...	112,7	115,1	117,6	119,2	116,6	116,7	116,7	116,9	119,6	121,3	120,0	119,8	120,7	121,1	121,3	120,7	119,9	120,7	119,2	118,6	118,8	118,8	118,7	118,3	118,1
Rénovation d'immeubles d'habitation	27	125,9	128,7	131,6	133,1	131,9	132,5	132,4	132,8	135,0	135,5	134,4	134,8	135,2	136,1	136,1	135,9	134,9	136,2	133,5	133,4	135,4	137,2	136,3	136,3	136,4
Éléments civils [®]	24	133,2	134,6	135,5	136,0	133,2	132,8	133,9	131,4	134,3	134,4	135,5	135,2	135,4	136,6	133,6	134,9	133,8	136,0	134,1	133,2	133,8	134,1	132,4	133,3	134,1
Construction de routes	12	129,4	130,8	131,7	133,0	129,1	127,8	130,1	126,0	128,6	128,6	130,7	129,3	129,7	131,1	128,3	129,8	128,7	131,5	130,3	128,3	128,2	129,6	129,3	128,0	128,8
Construction de passages inférieurs [®]	12	116,8	118,1	120,5	122,1	117,2	117,2	117,6	116,7	120,3	121,2	122,1	121,5	120,6	120,4	117,4	118,2	117,0	118,3	116,3	115,0	113,8	114,4	115,7	115,6	117,3
Espace Mitteland																										
Construction total	100	120,4	122,7	125,2	128,0	124,4	124,7	124,9	126,2	127,4	128,4	128,8	128,8	128,4	128,8	128,0	128,7	127,7	128,2	127,8	127,1	128,3	128,8	127,1	128,2	128,8
Bâtiment	76	117,5	119,5	122,0	124,4	122,2	122,0	121,6	123,1	124,5	125,4	125,3	125,5	124,5	124,7	124,1	124,3	123,6	124,1	124,1	123,1	123,0	122,8	123,5	124,2	125,0

Figure 11: Indice suisse des prix de la construction - exemple de calcul

L'onglet à sélectionner est « **Base oct. 1998** », la sous-région est « **Région lémanique** » et la catégorie est « **Génie civil** ». Les indices sont calculés en avril et en octobre, pour savoir lequel il faut utiliser, il est nécessaire de se référer à la date du devis :

- Si le devis est daté entre janvier et juin de l'année N, l'indice à sélectionner est celui d'**octobre** de l'année N-1 (ex : devis de mars 2019 => renchérissement d'octobre 2018) ;
- Si le devis est daté entre juillet et décembre de l'année N, l'indice à sélectionner est celui d'**avril** de l'année N (ex : devis de septembre 2018 => renchérissement d'avril 2018).

COÛTS IMPUTABLES / NON IMPUTABLES

Tous les coûts d'une réalisation de mesure ne seront pas cofinancés à travers l'Agglo. Il est **fondamental** de cerner ces coûts dès le début de l'élaboration de la mesure et de bien les séparer tout au long du processus, en particulier :

- Pour l'établissement du **devis** (voir annexe G, chapitre 5) ;
- Pour l'établissement des **plans** (les coûts imputables ou non imputables doivent ressortir visuellement => facilité de compréhension par un examinateur externe) ;
- Pour les **factures** transmises durant et après les travaux – y compris celles concernant les installations de chantier (un rapport final devra être transmis à Berne et les factures seront classées selon les coûts imputables et non imputables).

Les différents mandataires (planification et exécution) devront être informés dès le début du projet de cette contrainte ! Le processus en sera ensuite grandement simplifié et nombre d'allers-retours évités !



Les coûts imputables et non imputables doivent être **clairement séparés tout au long du processus** ! En particulier, lors de l'établissement du devis, des plans, des profils et de la facturation !

De manière générale : « sont imputables les coûts directement liés à la mesure cofinancée par la Confédération et **indispensables à sa mise en œuvre** ».

 **SONT IMPUTABLES :**

- Tous les coûts directement liés à la mesure cofinancée (*mais n'étant pas listés dans la section « ne sont pas imputables » ci-dessous*) et indispensables à sa mise en œuvre ;
- Les coûts effectifs **d'étude et de planification** de la variante retenue ;
- Constructions de **conduites électriques** (*si nécessaire au bon fonctionnement de la mesure, comme par exemple de l'éclairage de rue, de la signalisation lumineuse, etc.*) ;
- Canalisations et évacuation des eaux de surface** (*si nécessaire au bon fonctionnement de la mesure*) ;
- Aménagements extérieurs (*coûts des plantes à séparer pour l'annexe G car TVA à 2.5%*) ;
- Les coûts des propres prestations s'ils sont indispensables à la réalisation de la mesure (*prestations fournies par les services administratifs*). Ces coûts doivent être justifiables ;
- Acquisition de terrain (*si fait à titre de placement de fonds => valeur vénale imputable*).

 **NE SONT PAS IMPUTABLES :**

- Les coûts d'**exploitation, d'entretien et d'assainissement** de l'infrastructure ;
- Les constructions de **réseaux enterrés** (*alimentation en eau, gaz, téléphonie, etc.*) ;
- Les **canalisations d'eau usée** ;
- Les coûts d'élaboration des projets d'agglomération ;
- Les études générales effectuées en amont telles que l'acquisition de données de base, les études de faisabilité ainsi que la planification et l'établissement de variantes qui ont finalement été rejetées ;
- Les études et travaux de planification qui ne font pas partie intégrante de la mesure infrastructurelle cofinancée, tels que les plans d'exploitation d'une nouvelle ligne de bus par exemple.

DEVIS ESTIMATIF DES TRAVAUX

Descriptif	Coûts totaux		Coûts imputables		Coûts non imputables	
Travaux en régie	fr.	50'000	fr.	42'749	fr.	7'251
Installations de chantier	fr.	90'100	fr.	77'033	fr.	13'067
Démolitions et démontages	fr.	43'411	fr.	39'816	fr.	3'595
Constructions de réseaux enterrés	fr.	169'496	fr.	-	fr.	169'496
Fouilles et terrassements	fr.	107'650	fr.	98'736	fr.	8'914
Éclairage public	fr.	216'563	fr.	216'563	fr.	-
Total des travaux (HT)	fr.	2'313'442	fr.	1'957'608	fr.	355'834
Frais d'études avant-projet	fr.	115'672	fr.	97'880	fr.	17'792
Honoraires exécution et direction des travaux	fr.	231'344	fr.	195'761	fr.	35'583
Montant total (HT)	fr.	2'660'459	fr.	2'251'249	fr.	409'210
TVA 7,7 %	fr.	204'855	fr.	173'346	fr.	31'509
MONTANT TOTAL (TTC)	fr.	2'865'314	fr.	2'424'595	fr.	440'719

Figure 12: Exemple de devis général pré-établi par l'entreprise de construction dans l'optique d'une séparation des coûts imputables / non-imputables... **Bon exemple** à suivre !

5. Détails d'un dossier de cofinancement

FORMULAIRES OFFICIELS : OU LES TROUVER ?

Les formulaires officiels à utiliser sont produits par l'OFROU et peuvent évoluer au cours du temps. Le MO est donc requis de les **télécharger à chaque dossier directement depuis le site officiel ou de les demander au coordinateur** :

<https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/services/dokumente-nationalstrassen/forta-projets-agglomeration/dossier-de-demande-detablissement-dune-convention-de-financement.html>

Site qui peut également être trouvé en cherchant dans Google (*ou autre moteur de recherche*) les mots clés « OFROU + agglomération » et en cliquant sur le lien « Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération ». Dans le menu de gauche, sélectionner « **Etablissement d'une convention de financement (documents à compléter)** ». Puis finalement choisir « dossier de demande relatif à une mesure » et télécharger les formulaires E, G et F (*si nécessaire car mesure partielle*).

TABLE DES MATIERES D'UN DOSSIER TYPE (mesure totale – sans annexe F)

- CH**
1. Annexe E – OFROU ;
 2. Annexe G – OFROU ;
 3. Rapport technique détaillé ;
 4. Plan de situation (1 : 10'000 & 1 : 250), y compris détail graphique des coûts imputables ;
 5. Coupe type transversale (1 : 50), y compris détail graphique des coûts imputables.
- VS**
- i. *Calendrier des travaux selon prévisions communales ;*
 - ii. *Devis complet ;*
 - iii. *Autorisation du Conseil Municipal (construction) ;*
 - iv. *Autorisation du Conseil Municipal (décision financement) ;*
 - v. *Documents de mise à l'enquête et autorisations ;*
 - vi. *Validation du dossier par la Commune et par l'Agglo.*

Figure 13: table des matière "type" contenant tous les documents nécessaires. « CH » indique les documents qui doivent partir à l'OFROU. « VS » indique les documents nécessaires pour valider les annexes de la Confédération (autorisations diverses, devis complet, calendrier, etc.) auprès de l'Agglo et du SDM.

ANNEXE « E »

Il existe un premier document, l'annexe E, qui donne toutes les informations de base de la mesure, y compris le respect des lois sur l'environnement et sur le bruit.

Annexe E - Page 1 :

- Supprimer l'adresse en haut à gauche ;
- Mettre la bonne date ;
- Le document sera signé de M. Vincent Pellissier, Chef de service de la mobilité (SDM).

Annexe E - Page 2 :

Demande d'établissement d'une convention de financement

Canton :	VS
Service :	DMTE, Service de la mobilité (SDM)
Adresse :	Rue des Creusets 5
NPA / Localité :	1950 Sion
<hr/>	
Interlocuteur auprès du canton :	Alexandre Métrailler
Numéro de téléphone :	+4127 606 33 86 +4178 619 11 05
Adresse électronique :	alexandre.metrailler@admin.vs.ch
<hr/>	
Indications pour la convention de financement :	
Titulaire du compte :	Etat du Valais, c/o Administration des finances
	Palais du Gouvernement
	1950 Sion
Coordonnées bancaires :	Banque Cantonale du Valais (BCVs)
	CH49 0076 5000 T010 0900 1
Kreditor:	Service de la mobilité du Valais (SDM)
Zeichnungsberechtigte Person für die Finanzierungsvereinbarung (kantonaler Verantwortlicher für das Agglomerationsprogramm):	Vincent Pellissier Chef du service de la mobilité (SDM)
<hr/>	
Projet d'agglomération : Valais central 3ème génération	Code ARE : 6266.3.008

Informations liées au contact du SDM
(responsables vis-à-vis de Berne)

Code ARE : Peut-être trouvé dans
l'accord sur les prestations ou à l'Agglo.

Annexe E – Page 2, suite :

- Sélectionner « partie de mesure » si la mesure n'est pas complètement réalisée (ex. 10 arrêts de bus sur l'entièreté du réseau cité dans la mesure), sinon choisir « mesure » (ex. un pont constituant l'entier de la mesure). Si partie de mesure, alors l'**annexe F** devra être remplie et jointe au dossier ;
- Mettre la date du début des travaux imputables (**Attention : les travaux ne pourront pas débiter avant la signature de la convention de financement**). Note : si des travaux ne sont pas imputables (donc non cofinancés), ceux-ci peuvent commencer avant la signature de la convention.
- Mettre les coûts **tels que calculés dans l'annexe G**. Il s'agit des prix hors TVA et renchérissement ;
- La contribution maximale souhaitée correspond aux 35% (pour le PA3, selon accord sur les prestations, sinon dépendamment du taux de cofinancement accepté par la Confédération pour le PA en question) du montant des coûts imputables.

- Le tableau de la liste des mesures partielles (annexe F des directives de l'OFROU) est joint à la demande avec signature attestant la conformité de la règle liante.

Date du début programmé des travaux pour les travaux dont les coûts sont imputables : date
3 février 2020

Coûts de cette mesure conformément au devis joint (annexe G).

Devis en CHF Indice des prix avril 2016 hors renchérissement et TVA		
Coûts totaux	Coûts imputables	Coûts non imputables
3'000'000	2'000'000	1'000'000

Part fédérale selon l'accord sur les prestations : **35%** Contribution fédérale maximale souhaitée : CHF **700'000**

*Figure 14: Formulaire E - exemple (chiffres fictifs). A noter pour la date du début des travaux la référence aux **coûts imputables** ! Si des travaux liés aux coûts non imputables doivent être réalisés (exemple : entretien ou rénovation), ceux-ci peuvent l'être avant la signature de la convention de financement avec l'OFROU.*

Annexe E – Page 3 :

- Certifier que les subventions demandées ne concernent que les coûts imputables (*voir chapitre 4*) ;
- Certifier que la mesure ne comprend pas de coûts d'exploitation, d'entretien ou de rénovation (*dans la première section, les 3 cases devraient être cochées*) ;
- Indiquer si la mesure comprend des **canalisations** et si oui, brièvement détailler comment la répartition entre coûts imputables et non imputables a été faite (*cohérence avec l'annexe G*) ;
- Indiquer si la mesure comprend des éléments de protection contre le bruit ;
- Indiquer si d'autres subventions fédérales sont sollicitées pour la mesure. **Attention** : de manière générale un **double financement fédéral n'est pas autorisé** ;
- Indiquer si un lien existe avec les routes nationales (*par ex. autoroutes ou bretelles*) ;

Annexe E – Page 4 :

- Indiquer si la mesure a des incidences environnementales fortes et si elle doit être soumise à l'office fédéral de l'environnement (OFEV). Si oui, un avis de l'OFEV daté doit être produit ;
- Indiquer si la mesure est soumise à une **étude d'impact sur l'environnement** (EIE). Si oui, une autorisation fournie par les autorités compétentes doit être fournie ;
- Confirmer que les dispositions légales sont respectées, en particulier celles de la loi sur la protection de l'environnement (**LPE**) et de la loi sur la protection de la nature et du paysage (**LPN**) ;
- Confirmer que la mesure est prête à être réalisée (*d'un point de vue légal, c'est-à-dire que la mise à l'enquête est terminée ou non nécessaire et que les oppositions ont été réglées*). A noter que la possibilité existe **d'envoyer le dossier même si tout n'est pas formellement réglé**. L'annexe E devra alors être retransmise à l'OFROU dès que toutes les autorisations seront finalisées ;
- Confirmer que le financement de la mesure est assuré (*produire un extrait de décision de l'exécutif et, si nécessaire, un extrait du budget*). La décision du MO (*canton ou commune*) est assortie d'une date (*ex. séance du Conseil lorsque la décision a été prise*) ;
- La signature est à laisser vide, le chef de service du SDM signera ce formulaire.

ANNEXE « G »

L'annexe G est la traduction du devis général dans un langage intelligible pour l'OFROU. Ce document Excel peut paraître compliqué, mais si le devis a été bien préparé selon la règle des coûts imputables ça ne sera pas le cas (=> *important de « briefer » l'entreprise responsable du devis et de la sensibiliser à ce formulaire G pour les postes de coûts et les sous-totaux TVA compris*).

Remarque introductive : beaucoup de cases sont verrouillées et ça n'est effectivement pas pratique. Par exemple, on ne peut qu'introduire des montants « TVA comprise ». Demande a été faite pour déverrouiller les cases des montants sans TVA mais une réponse négative nous a été donnée.

Partie 1 : le cadre de la mesure :

Sprache	Français		
Langue			
Lingua			
Canton	Valais		
Génération	3. Generation		
Agglomération	Valais central		
Grande Région:	Région lémanique		
Catégorie:	Bus/route		
6266.3.00x			
Exemple de mesure pour les dossiers de cofinancement			
		Date d'établissement du devis	09.05.2019
		Indice des prix à la date du devis	133,0
		Indice des prix Avril 2016	135,1

- La langue doit être sélectionnée dans le menu déroulant tout au sommet ;
- La génération correspond à **n** pour le **PA_n** ;
- La grande Région est la région lémanique ;
- La catégorie est à adapter selon la mesure (*attention : impact sur le taux de renchérissement*) ;
- Le numéro 6266.3.00x correspond au numéro ARE d'une mesure du PA3. Il se trouve dans l'accord sur les prestations ou sur demande auprès de l'Agglo ;
- Pour l'indice des prix, voir chapitre 4 sur le renchérissement.

Partie 2 : le devis :

Il s'agit ici de remplir les divers postes de coûts. **Attention de respecter les catégories pré-établies :**

Propres prestations | Acquisition terrain | Autres coûts non soumis à la TVA | Fourniture de plantes | Travaux de construction et travaux annexes | Etablissement de projets et direction des travaux

IV. Fourniture de plantes. (TVA 2.5%)						
Coûts des plantes uniquement (sans travaux de plantation)	7 804,88	195,12	8 000,00	-	-	-
Total IV. Fourniture de plantes	7 804,88	195,12	8 000,00	-	-	-
V. Travaux de construction et travaux annexes (TVA 7.7%)						
151 Construction de réseaux enterrés (alimentation en eau, gaz, téléphonie, etc.)	-	-	-	37 140,20	2 859,80	40 000,00
151 Construction de conduites électriques	-	-	-	-	-	-
237 Canalisations et évacuation des eaux de surface	33 311,98	2 565,02	35 877,00	4 207,99	324,01	4 532,00
237 Canalisations d'eaux usées	-	-	-	-	-	-
181 Travaux d'aménagements extérieurs (sans fourniture de plantes)	-	-	-	-	-	-
Dallées de transition et raccords routiers	26 266,48	2 022,52	28 289,00	-	-	-
Réfection du saison du pont	-	-	-	232 671,31	17 915,69	250 587,00
Réfection du tablier du pont et chaussée	240 242,34	18 498,66	258 741,00	260 629,25	20 060,75	280 690,00
Réfection des piles, culées et appuis du pont	-	-	-	46 879,29	3 609,71	50 489,00
Passerelle métallique en encorbellement	575 673,17	44 326,83	620 000,00	-	-	-
Réaménagement du croisement avec la route de berge rive droite	42 617,46	3 281,54	45 899,00	-	-	-
Réaménagement du croisement avec la route de berge rive gauche	232 737,23	17 920,77	250 658,00	-	-	-
Réaménagement de la route de Pont-Chalais et piste de mobilité douce	83 597,03	6 436,97	90 034,00	-	-	-
Réaménagement du carrefour et accès au parking + accès privés	117 455,90	9 044,10	126 500,00	-	-	-
Installation de chantier	65 320,33	5 029,67	70 350,00	18 802,23	1 447,77	20 250,00
Régies, divers et imprévus	139 275,77	10 724,23	150 000,00	29 712,16	2 287,84	32 000,00

Figure 15 : exemple de devis traduit dans l'annexe G (chiffres fictifs)

Note : les coûts non imputables doivent être reportés dans la partie de droite. A remarquer par exemple (fig. 15) les installations de chantier dont une partie peuvent être dédiées aux travaux non imputables.

Partie 3 : les totaux et la signature :

Positions	Récapitulatif CHF					
	Coûts imputables 6266.3.00x Exemple de mesure pour les dossiers de cofinancement			Coûts non imputables		
	Total sans TVA	TVA	Total y compris TVA	Total sans TVA	TVA	Total y compris TVA
Total I. Propre prestation	-	-	-	-	-	-
Total II. Acquisition terrain	-	-	-	-	-	-
Total III. Autres coûts non soumis à la TVA	-	-	-	-	-	-
Total IV. Fourniture de plantes	7 804,88	195,12	8 000,00	-	-	-
Total V. Travaux de construction et travaux annexes	1 556 497,68	119 850,32	1 676 348,00	629 942,43	48 505,57	678 448,00
Total VI. Etablissement de projet et direction des travaux	172 479,11	13 280,89	185 760,00	43 119,78	3 320,22	46 440,00
TOTAL DEVIS / Indice des prix à la date du devis	1 736 781,67	133 326,33	1 870 108,00	673 062,21	51 825,79	724 888,00
TOTAL DEVIS / Indice des prix (135,1)	1 764 205,00	135 431,00	1 899 636,00	683 690,00	52 644,00	736 334,00
TOTAL DEVIS des coûts imputables et non imputables CHF / Indice des prix (135,1)						2 447 895,00

Lieu / Date :	Sion, le 25 octobre 2019	Sceau :	
Sceau / Signature de la personne responsable			
Prénom / Nom :		Signature :	

Figure 16 : Annexe G - totaux et signatures

- Les 3 totaux surlignés en orange (1'764'205.00, etc.) sont les chiffres (hors TVA et renchérissement) à reporter dans l'annexe E.
- Cette annexe sera contresignée par l'Agglo puis signée par le chef de service du SDM.

RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique est l'élément central qui permettra à l'Agglo, au Canton et à l'OFROU de se faire un avis concret sur la mesure à réaliser. Le rapport technique se compose de quelques pages (entre 3 et 15 selon la mesure) et doit au minimum :

- Donner le contexte de la mesure et son intégration dans un esprit « Agglo » (c'est-à-dire une intégration transdisciplinaire et une vision territoriale cohérente) ;
- Fournir les détails techniques principaux de manière suffisamment détaillée pour qu'un « externe » puisse en saisir les subtilités (situation, matériaux utilisés, contraintes routières, etc.) ;
- Fournir une image claire des coûts imputables et non imputables (image reportée sur les situations et profils) ;
- Par-dessus tout montrer une cohérence entre la fiche de mesure initiale, les travaux projetés, le devis et les coûts imputables.

Un canevas type peut être demandé au coordinateur si nécessaire (au moment du montage du dossier).

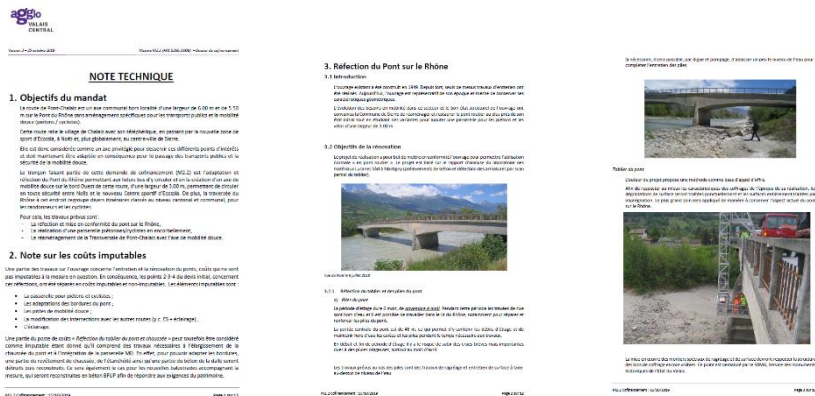


Figure 17 : Exemple : extrait du rapport technique de la mesure M2.2 (Ville de Sierre)

PLANS

Il s'agit simplement ici d'indiquer, à différents niveaux, ce qui va être réalisé :

- Plan de situation générale (env. 1 :10'000) pour la vue d'ensemble ;
- Plan de situation d'exécution (env. 1 :500) pour les détails ;
- Une coupe type transversale (env. 1 :50 selon taille mesure) ou plusieurs si nécessaire.



Les coûts imputables et non imputables **doivent être facilement (visuellement) identifiés** autant sur les coupes que sur les plans (voir figure 18 pour exemple) !

Coupe type du pont avec détail des travaux imputables et non-imputables

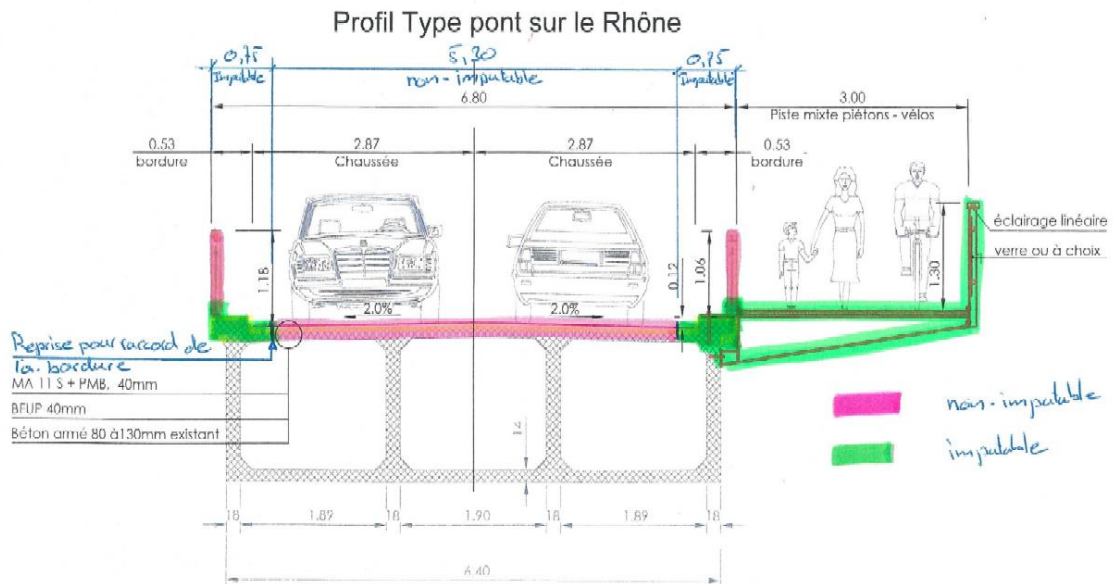


Figure 18 : Exemple (mesure M2.2, Sierre) de coupe avec les coûts imputables / non imputables ressortant facilement. Les couleurs doivent évidemment correspondre aux postes de coûts et montants de l'annexe G.

CALENDRIER DES TRAVAUX

Il s'agit ici de montrer le calendrier général et de prouver que les travaux ne commenceront pas avant la signature de la convention de financement. A noter que les parties liées à des coûts non imputables peuvent débuter avant la signature de cet accord.

PROGRAMME DES TRAVAUX (planification au 25 octobre 2019 - V3)

	2017	2018					2019					2020					2021				
	o n d	j f	m a	m j	j a	s o	n d	j f	m a	m j	j a	s o	n d	j f	m a	m j	j a	s o	n d	j f	m
Étude																					
Travaux non imputables																					
Travaux imputables																					

Figure 19: Exemple d'un calendrier de mesure

DEVIS COMPLET

Le devis est généralement fourni par un mandataire externe. La seule remarque particulière est de sensibiliser ce mandataire aux coûts imputables et non imputables. Ces postes de coûts doivent clairement ressortir dans le devis afin que le MO et / ou l'Agglo ne doivent pas rechercher ces informations dans les 120 pages du devis.



Les coûts imputables et non imputables **doivent ressortir dans le devis**. Il s'agit par exemple de demander au mandataire de produire une page résumée sur le modèle de l'Annexe G.

AUTORISATION DE L'EXECUTIF

Un extrait du procès-verbal de la séance dans laquelle le Conseil Communal a validé le concept de la mesure est suffisant. Cet extrait devra être signé par le Président et / ou le secrétaire communal. Dans les cas où le montant exige une décision du législatif, celle-ci devra également être fournie.

AUTORISATION DE FINANCEMENT

Un courrier émanant de la Présidence de la commune ou de la direction des travaux publics spécifiant que les montants (*correspondants à ceux de l'Annexe G, y compris la part subventionnée*) ont été mis au budget et sont garantis par le MO (*commune ou canton le cas échéant*) est suffisant.

Toutefois, un extrait du budget d'investissement avec les comptes y associés est un complément intéressant si l'on voit que les réserves ont été faites pour la mesure en question.

MISE A L'ENQUETE / AUTORISATIONS

Pour les cas où aucune mise à l'enquête n'est nécessaire, un courrier de la commune spécifiant que c'est le cas est nécessaire. En général, ces cas sont réglés dans les règlements des constructions ou dans un cadre légal supérieur. La référence aux articles pertinents est requise dans ce courrier.

Si une mise à l'enquête a été faite, un extrait du bulletin officiel (BO) est requis. Si des oppositions majeures ont eu lieu, un extrait de la décision judiciaire peut être requis.

VALIDATION DU DOSSIER (AGGLO)

Il s'agit d'un document produit par l'Agglomération (**=> à demander à l'Agglo**) qui indique simplement, à l'aide de références paraphées par le responsable technique qui a monté le dossier, que tous les documents sont conformes à la réalité selon les connaissances actuelles.

Ce document est ensuite signé par l'Agglomération et transmis au Canton. Il évite que plusieurs acteurs doivent signer chaque document individuellement et garantit l'intégrité du dossier.

ANNEXE « F » : PARTIE DE MESURE

L'annexe f est uniquement nécessaire en cas **de réalisation d'une partie d'un parquet de mesure**. Il s'agit, pour les mesures individuelles, du cas de figure où la mesure est importante (ex. TP1 du PA2 : réaménagement de la gare de Sion => 10 millions de francs). Il est alors possible de réaliser la mesure en plusieurs étapes. Ces étapes doivent cependant être planifiées et justifiées.

En cas de mesure partielle :

- Le formulaire F doit être rempli ;
- Le rapport technique doit clairement indiquer une timeline globale et justifier l'intégration de cette partie de mesure dans la mesure entière (respect de l'effet initialement proposé).

Le formulaire F est peu intuitif. **L'Agglo peut aider le MO à le remplir au cas par cas**. La figure 20 ci-dessous donne une idée du processus.

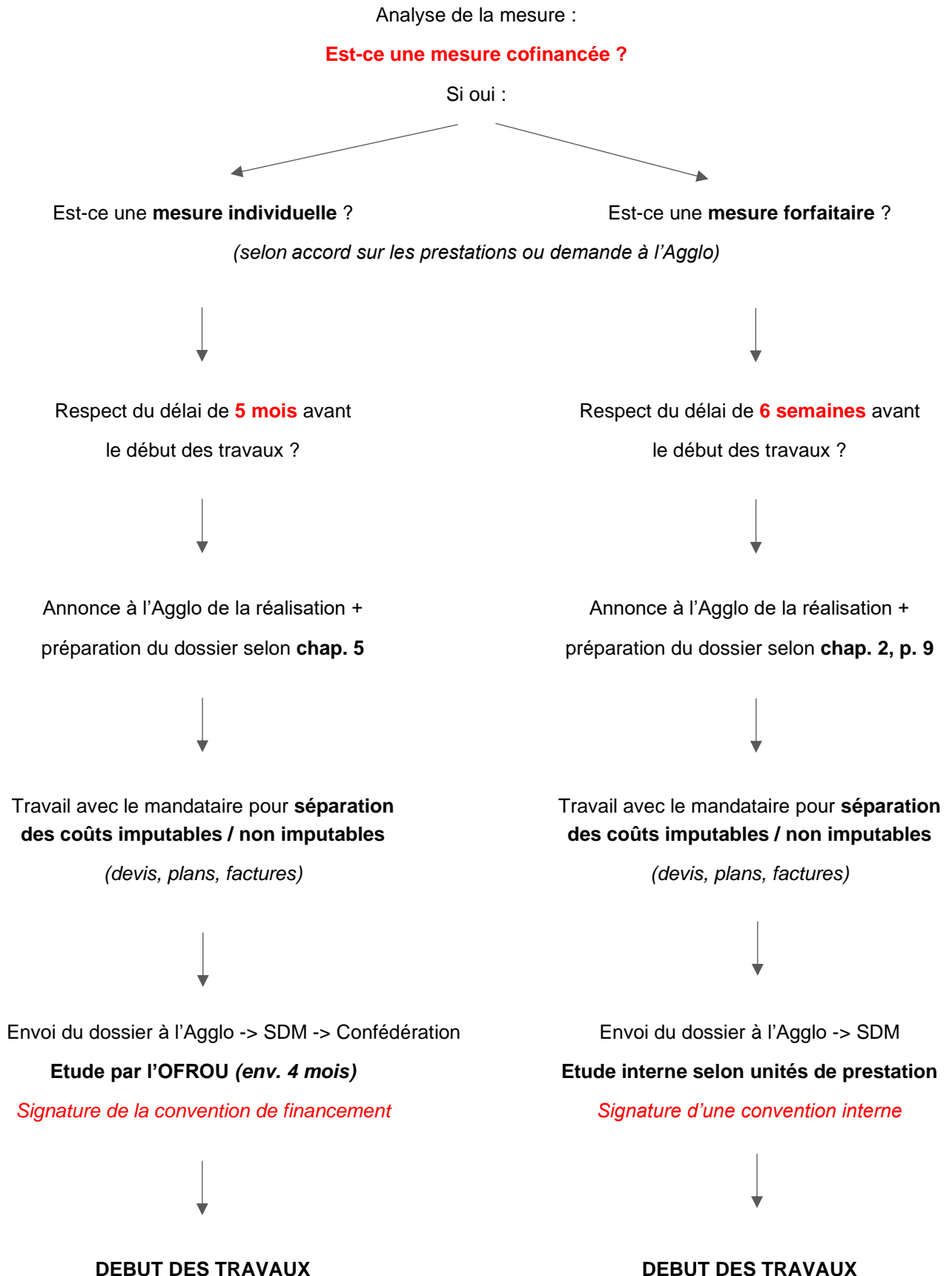
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K
1	Fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA) / Mesures A des projets d'agglomération										
2	Annexe F / Directives de l'OFROU relatives aux mesures de Circulation routière et de Mobilité douce										
3	Version 12.0 du 20.04.2018										
4	Liste des parties de mesures										
5	Cette liste fait partie intégrante des documents à remettre dans le cadre de la demande d'élaboration de la convention de financement conformément à l'article 5 des directives de l'OFROU. Tous les montants reportés dans ce tableau se comprennent prix octobre 2005, sans TVA.										
6	Code ARE :	6266.2.00x									
7	Nom de la mesure (paquet) :	TPx : exemple de mesure partielle pour le formulaire F									
8	Projet d'agglomération :	Agglo Sion									
9	Coûts d'investissement max. pour mesure (paquet) selon l'accord sur les prestations	CHF		6 880 000		Coûts imputables max. selon devis soumis pour la partie de mesure faisant l'objet d'une demande de convention de financement	CHF		2 424 330		
10	Contribution max. de la Confédération pour mesure (paquet) selon l'accord sur les prestations	CHF		2 750 000		Contribution max. de la Confédération pour la partie de mesure faisant l'objet d'une demande de convention de financement	CHF		969 732		
11	part de la Confédération		40%		2 752 000,00	Contribution de la Confédération pour les parties de mesures ayant déjà bénéficié d'une convention de financement signée	CHF		0		
12						Contribution de la Confédération à disposition pour les parties de mesures n'ayant pas encore fait l'objet d'une convention de financement	CHF		0		
13	Tous les coûts en CHF										
14	Code ARE	AP-Nr.	Liste des parties de mesures	Coûts d'investissement* CHF	Contribution de la Confédération proportionnelle aux coûts d'investissement* CHF	Coûts imputables selon devis soumis CHF	Contribution maximale de la Confédération CHF	Partie / Etape	N° d'identification du projet (N° de la convention de financement / Code ARE)		
15											
16	6266.2.00x	TPx	Passage sous voie nord de la Gare	2 865 048	859 514	2 424 330	969 732	1	1133 /		
17	6266.2.00x	TPx	Aménagement de la place de la Gare	4 014 952	1 204 486		1 780 268	2			
18	Annexe F Modèle annexe F										

Figure 20 : Exemple de formulaire F pour partie de mesure

Les points importants à respecter sont :

- Le coût d'investissement max. correspond au coût total de l'accord sur les prestations ;
- La contribution maximale correspond aux coûts total * la part (%) de la Confédération ;
- Les coûts imputables pour la partie de mesure sont extraits de l'Annexe G ;
- Contribution max. de la Confédération pour partie de mesure = coûts imputables * % CH ;
- Liste des parties de mesures (actuelles et passées) dans le tableau (N° ID fournis par Berne).

6. Checklist simplifiée



7. Contact

En cas de questions ou pour transmettre les dossiers, le MO peut s'adresser au :

Coordinateur de l'Agglo Valais central

coordinateur@agglo-valais-central.ch

Adresse postale :

Agglo Valais central
Avenue du Ritz 31
CP 2055
1950 Sion 2

Téléphones :

Mobile : +4178 728 83 68 (Arnaud Buchard – Coordinateur de l'Agglo Valais central) ;

Fixe : +4127 720 60 16 (Antenne Région Valais romand).

Internet et téléchargements :

www.agglo-valais-central.ch

Pictogramme « Documents » sur la page d'accueil (*forme de trombone de bureau*) => téléchargement des documents importants, y compris le présent guide mis à jour.

8. ANNEXE 1 : Liste des mesures forfaitaires PA3

9. ANNEXE 2 : Accord sur les prestations du PA3

Cofinancement des mesures retenues dans le cadre des projets d'agglomérations

ANNEXE 1 :

Liste des mesures forfaitaires du PA3



Paquet MD Liste A (mobilité douce)

<i>Code ARE</i>	<i>N° AP</i>	<i>Mesure</i>	<i>Coût (mio CHF) Avril 2016 hors TVA</i>
6266.3.012	M4.1	Amélioration de la liaison piétonne entre Arbaz et Anzère	1.15
6266.3.013	M4.2	Amélioration de la liaison intercommunale de mobilité douce	0.79
6266.3.014	M4.3	Compléments d'aménagements cyclistes entre Chippis et la gare de Sierre	0.69
6266.3.015	M4.4	Nouveau franchissement de l'A9 à Sion	1.72
6266.3.016	M4.5	Création de liaisons cyclables continues pour les pendulaires vers Sion - étape 1	2.33
6266.3.019	M4.7	Création de liaisons cyclables continues pour les pendulaires vers Sierre - étape 1	1.77
6266.3.021	M4.9	Création d'infrastructure pour le stationnement des vélos	4.56
6266.3.024	M5.3	Création d'une passerelle piétonne de liaison avec le centre-ville (2ème partie)	0.75
6266.3.025	M5.4	Création de liaisons cyclables reliant différents quartiers de Sion (y c. franchissements)	11.66
6266.3.029	M6.1	Amélioration de la liaison MD vers l'arrêt Darmona du funiculaire Sierre - Crans-Montana	0.87
6266.3.030	M6.2	Réaménagement de la route des Ateliers	1.83
6266.3.060	M10.5	Création d'une liaison MD vers la gare de Châteauneuf-Conthey	1.01

Tableau 5-1a

Paquet VSR Liste A (valorisation de l'espace routier)

<i>Code ARE</i>	<i>N° AP</i>	<i>Mesure</i>	<i>Coût (mio CHF) Avril 2016 hors TVA</i>
6266.3.001	M1.1	Requalification de l'Avenue et de l'Esplanade de la Gare	2.84
6266.3.003	M1.3	Requalification de la rue St-Charles	1.14
6266.3.004	M1.4	Requalification de la route du Rawyl (entrée Nord) et de la route du Simplon	2.03
6266.3.022	M5.1	Requalification de l'Avenue de la Gare	0.60
6266.3.023	M5.2	Requalification de la Place de l'Hôtel de Ville pour les piétons	2.85
6266.3.028	M5.7	Réaménagement du réseau local de mobilités douces	0.94
6266.3.037	M7.1	Valorisation de la traversée et sécurisation de l'entrée du village	1.47
6266.3.038	M7.2	Extension du concept de modération des vitesses dans les quartiers Sud	2.98
6266.3.039	M7.3	Réaménagement et modération de la traversée des villages de Botyre et St-Romain	3.12
6266.3.043	M7.7	Réaménagements d'espaces-rues - étape 1	0.73
6266.3.045	M8.2	Modération des vitesses sur l'Avenue du Général Guisan	0.21

Tableau 5-1b

Paquet GT Liste A (gestion du trafic)

<i>Code ARE</i>	<i>N° AP</i>	<i>Mesure</i>	<i>Coût (mio. CHF) Avril 2016 hors TVA</i>
6266.3.006	M1.6	Requalification de la rue de l'Industrie	3.25
6266.3.041	M7.5	Valorisation de la traversée des villages de Chalais et Réchy	3.06

Tableau 5-1c

Paquet MD Liste B (mobilité douce)

<i>Code ARE</i>	<i>N° AP</i>	<i>Mesure</i>	<i>Coût (mio. CHF) Avril 2016 hors TVA</i>
6266.3.031	M6.3	Aménagement des rives de la Lizerne (yc. passerelle) vers le Rhône	1.98
6266.3.032	M6.4a	Création de liaisons MD vers les berges du Rhône et le long de celles-ci depuis Conthey	0.06
6266.3.033	M6.4b	Création de liaisons MD vers les berges du Rhône et le long de celles-ci depuis Grône	1.12
6266.3.035	M6.5b	Continuité des liaisons MD vers le Parc Naturel de Finges depuis Sierre	2.13
6266.3.036	M6.5c	Continuité des liaisons MD vers le Parc Naturel de Finges depuis Chippis	2.13

Tableau 5-1d

Paquet VSR Liste B (valorisation de l'espace routier)

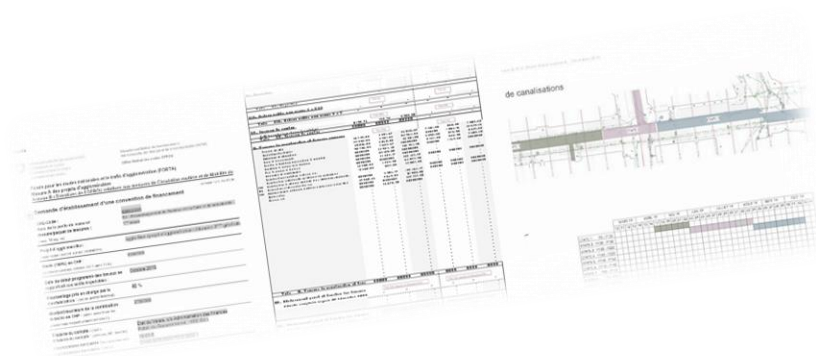
<i>Code ARE</i>	<i>N° AP</i>	<i>Mesure</i>	<i>Coût (mio. CHF) Avril 2016 hors TVA</i>
6266.3.049	M9.1	Valorisation de la traversée du village	0.84
6266.3.050	M9.2	Réaménagement de la traversée du village de Champlan	1.28
6266.3.051	M9.3	Réaménagement de la traversée du village de la Vernaz	0.57
6266.3.053	M9.5	Réaménagement de la traversée du village de Turin	1.82
6266.3.054	M9.6	Modération des vitesses et valorisation de la traversée du village	2.13
6266.3.055	M9.7	Réaménagements d'espaces-rues - étape 2	0.73

Tableau 5-1e

Cofinancement des mesures retenues dans le cadre des projets d'agglomérations

ANNEXE 2 :

Accord sur les prestations du PA3



Accord sur les prestations

entre

la Confédération suisse

représentée par

le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la
communication DETEC
Kochergasse 10, 3003 Berne,

ci-après dénommée la Confédération

et

le Canton du Valais

(organisme responsable),

représenté par

le Conseil d'Etat, Palais du Gouvernement
Place de la Planta 3, 1950 Sion,

ci-après dénommé le canton

concernant

le projet d'agglomération Valais central 3^e génération partie transports et urbanisation

ci-après dénommé le projet d'agglomération Valais central

Les parties contractantes conviennent ce qui suit :

1 Préambule

- 1.1 Conformément à la loi du 30 septembre 2016 sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération (LFORTA; RS 725.13), la Confédération participe au financement de mesures qui améliorent les infrastructures de transport dans les villes et les agglomérations ayant droit aux contributions. Les mesures sont issues du projet d'agglomération Valais central qui a été déposé auprès de la Confédération jusqu'à fin 2016 pour examen ; le résultat est contenu dans le rapport d'examen du 14 septembre 2018 (annexe 2).
- 1.2 Le présent accord sur les prestations règle le cofinancement, par la Confédération, des mesures du projet d'agglomération Valais central de 3^e génération. Le cofinancement de la Confédération est régi par l'arrêté fédéral du 25 septembre 2019 sur les crédits d'engagement à partir de 2019 pour les contributions aux mesures dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération (ci-après « arrêté fédéral »), lequel a été édicté sur la base de l'examen de tous les projets d'agglomération de 3^e génération soumis en 2016 en tenant compte des mesures faisant l'objet de l'accord/des accords sur les prestations relatif/s au/x projet/s d'agglomération de 1^{re} et de 2^e génération.
- 1.3 Le présent accord est fondé sur l'art. 24 de l'ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière (OUMin; RS 725.116.21).

2 Parties contractantes et obligations

2.1 Parties contractantes

- 2.1.1 L'art. 24, al. 1 OUMin confère au DETEC la compétence de conclure le présent accord.
- 2.1.2 La décision du Conseil d'État confère à l'organe responsable du canton la compétence de conclure le présent accord (annexe 3).

2.2 Obligations

- 2.2.1 La Confédération s'engage, dans le cadre des autres dispositions du présent accord sur les prestations, à cofinancer les mesures au sens du ch. 3.2 du présent accord. Les demandes et décisions annuelles de crédit au sujet du budget et du plan des finances des organes compétents de la Confédération restent sous réserve.
- 2.2.2 Le canton s'engage, dans le cadre de ses compétences et des autres dispositions de cet accord sur les prestations, à mettre en œuvre les mesures au sens des ch. 3.1 (horizon A) et 3.2. L'approbation des plans et les décisions des organes compétents en matière financière sont réservées.
- 2.2.3 Le canton confirme que les communes impliquées dans les mesures visées aux ch. 3.1 (horizon A) et 3.2 du présent accord sur les prestations se sont engagées, dans le cadre de leurs compétences, à mettre en œuvre les mesures dans les délais fixés.

L'approbation des plans et les décisions des organes compétents en matière financière sont réservées.

- 2.2.4 Le canton s'engage à surveiller la mise en œuvre des mesures dans les délais fixés par les différents organes du canton et des communes dans le cadre de ses compétences. Il met tout en œuvre pour ne pas mettre en péril la mise en œuvre du présent accord sur les prestations.
- 2.2.5 Le canton confirme que toutes les mesures relevant, selon le ch. 6.2 du rapport d'examen (annexe 2), de la planification directrice et énumérées aux ch. 3.1 (horizon A) et 3.2 du présent accord sur les prestations ont le statut « coordination réglée » dans le plan directeur cantonal approuvé par la Confédération.

3 Mesures pertinentes des projets d'agglomération de 3^e génération

Le ch. 3 dresse la liste de toutes les mesures qui ont été prises en compte, en plus des mesures de l'accord/des accords sur les prestations de/s projet/s d'agglomération de 1^{re} et/ou 2^e génération pour l'appréciation coût-utilité du projet d'agglomération de 3^e génération et qui étaient pertinentes pour la définition du taux de contribution selon le ch. 5.1.2.

3.1 Mesures de 3^e génération ne pouvant pas être cofinancées par le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération (FORTA)

Code ARE	N° PA	Mesure	Office fédéral compétent	Organe de coordination du projet d'agglomération (PA)	Horizon temporel (début de la mise en œuvre)
Urbanisation (y compris paysage)					
6266.3.170	U4.4.	Gestion des installations générant du trafic	ARE	Agglo Valais central	As
6266.3.204	P4	Définition d'un sentier d'agglomération	ARE	Agglo Valais central	As
6266.3.243	U3	Les secteur sensibles	ARE	Agglo Valais central	As
6266.3.249	U1.1 - U1.59	Densification et requalification des centres historiques des villes et villages. Amélioration de la qualité des espaces publics (U1.1 - U1.59)	ARE	Agglo Valais central	As
6266.3.251	U4.1.1- U4.1.12	Amélioration de l'attractivité des zones industrielles de l'agglomération en favorisant les pratiques et coordinations intercommunales (U4.1.1- U4.1.12)	ARE	Agglo Valais central	As

6266.3.252	U4.2.1- U4.2.10	Etude pour la définition de sites régionaux pour le traitement et la valorisation des déchets minéraux (U4.2.1-U4.2.10)	ARE	Agglo Valais central	As
6266.3.253	U4.3.1- U4.3.5	Promotion d'une gestion et d'une planification intercommunale en matière de zones de détente, loisirs, sports et camping (U4.3.1-U4.3.5)	ARE	Agglo Valais central	As
6266.3.254	P1.1- P1.13	Le Rhône et les affluents (P1.1-P1.13)	ARE	Agglo Valais central	As
6266.3.255	P2.1- P2.12	Les zones agricoles (P2.1-P2.12)	ARE	Agglo Valais central	As
6266.3.256	P5.1- P5.19	Les liaisons biologiques et les réseaux biodiversités (P5.1-P5.19)	ARE	Agglo Valais central	As
6266.3.257	P6.1-6.13	La nature en ville (P6.1-6.13)	ARE	Agglo Valais central	As
6266.3.258	P7.1-P7.6	Les sites d'intérêt paysager (P7.1-P7.6)	ARE	Agglo Valais central	As
6266.3.259	U2.6-U2.8, U2.10- U2.11, U2.17 et U2.20	Etude de détail du périmètre et du potentiel de densification. Requalification des espaces publics (U2.6-U2.8, U2.10-U2.11, U2.17 et U2.20)	ARE	Agglo Valais central	Bs
6266.3.260	P3.1-P3.8	Coteaux viticole (P3.1-P3.8)	ARE	Agglo Valais central	Bs
6266.3.261	U2.1-U2.5, U2.9, U2.13, U2.16 et U2.19	Etude de détail du périmètre et du potentiel de densification. Requalification des espaces publics (U2.1-U2.5, U2.9, U2.13, U2.16 et U2.19)	ARE	Agglo Valais central	As
Transports					
6266.3.061	GM1.1	Mesures complémentaires à la mise en place du réseau de TP d'agglomération	ARE	Agglo Valais central	Av
6266.3.063	GM2.2	Adaptation des règlements communaux des constructions pour le stationnement privé	ARE	Agglo Valais central	Av
Prestations assumées entièrement par l'agglomération qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de cofinancement					
6266.3.062	GM2.1	Gestion coordonnée du stationnement public	ARE	Agglo Valais central	Av E

Tableau 3.1

3.2 Mesures de 3^e génération cofinancées par la Confédération (liste A)

Les mesures figurant au ch. 3.2 sont cofinancées par la Confédération dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération selon le ch. 5 du présent accord sur les prestations.

3.2.1 Pour les mesures indiquées ci-dessous, la contribution de la Confédération est calculée sur la base des coûts imputables avérés (art. 21 OUMin):

Code ARE	N° PA	Mesure	Coûts d'investissement [en millions de francs] ; prix d'avril 2016 hors renchérissement et TVA	Montant maximal [en millions de francs] ; prix d'avril 2016 hors renchérissement et TVA	Service cantonal compétent auprès de l'organe responsable
Bus/route					
6266.3.008	M2.2	Adaptation du pont routier sur le Rhône et de la rue de Pont-Chalais	1.93	0.68	SDM
6266.3.010	M3.1	Infrastructure nécessaire à la mise en œuvre du réseau de transports publics d'agglomération - étape 1	10.34	3.62	SDM
6266.3.058	M10.3	Interfaces arrêts de bus et mobilité douce	0.34	0.12	SDM
Capacité routière					
6266.3.007	M2.1	Nouveau franchissement routier du Rhône – route de la Drague	15.21	5.32	SDM
6266.3.048	M8.5	Création d'un passage sous-voies CFF de la Scie	4.87	1.70	SDM
Requalification / sécurisation de l'espace routier					
6266.3.002	M1.2	Requalification de la Place Beaulieu et de l'Avenue du Marché (connexion ouest)	6.39	2.24	SDM
Plateformes multimodales					
6266.3.056	M10.1	Interface de la gare routière et CBV	1.01	0.35	SDM
Total			40.09	14.03	

Tableau 3.2.1

3.2.2 Pour les mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire indiquées ci-dessous, la contribution de la Confédération est calculée sur la base des coûts standardisés de l'annexe 1 (art. 21a OUMin) :

Code ARE	Mesure	Coûts d'investissement [en millions de francs] ; Renchérissment et TVA compris	Montant maximal [en millions de francs] ; Renchérissment et TVA compris*	Service cantonal compétent auprès de l'organe responsable
Mobilité douce				
6266.3P.244	Paquet MD Liste A	28.80	10.08	Service de la Mobilité (SDM)
Requalification / sécurisation de l'espace routier				
6266.3P.246	Paquet VSR Liste A	17.80	6.23	Service de la Mobilité (SDM)
Systèmes de gestion du trafic				
6266.3P.245	Paquet GT Liste A	5.69	1.99	Service de la Mobilité (SDM)
Total		52.29	18.30	

Tableau 3.2.2

* Valeurs arrondies: il peut exister une différence entre les valeurs du tableau 3.2.2 et celles de l'annexe 1. Cette différence s'explique par les arrondis ; les montants de l'annexe 1 sont déterminants.

3.3 Mesures de 3^e génération, priorité B (liste B)

La liste ci-dessous définit l'orientation pour la suite des travaux du projet d'agglomération. Lors de la révision et de l'examen des projets d'agglomération de 4^e génération, le canton, ou la Confédération devra justifier en détail pourquoi il modifie ou renonce à une mesure de la liste B. La liste de ces mesures ne confère aucune assurance de la part de la Confédération et ne crée aucune obligation pour le canton. En particulier, la Confédération ne garantit pas le futur cofinancement de ces mesures.

Les mesures de priorité B ci-dessous sont pertinentes pour la contribution:

Code ARE	N° PA	Mesure	Coûts d'investissement [en millions de francs] ; prix d'avril 2016 hors renchérissement et TVA	Remarques de la Confédération au moment du rapport d'évaluation
Capacité routière				
6266.3.046	M8.3	Accessibilité sud	7.60	La mesure n'est pas encore prête à être réalisée et financée à l'horizon A. Les mesures d'accompagnement doivent être planifiées et le schéma de circulation doit être approfondi.
Mobilité douce				
6266.3P.247	-	Paquet MD Liste B	7.42	

Requalification / sécurisation de l'espace routier				
6266.3.005	M1.5	Requalification de la route de Sion (entrée Ouest) et priorisation des bus	6.95	
6266.3.042	M7.6	Valorisation de la traversée du village et sécurisation	2.45	La mesure n'est pas encore prête à être réalisée et financée à l'horizon A. Des études plus approfondies doivent être élaborées pour concrétiser la mesure.
6266.3P.248	-	Paquet VSR Liste B	7.37	
Plateformes multimodales				
6266.3.057	M10.2	Interface de la gare de Sion - étape 2	8.31	La mesure n'est pas encore prête à être réalisée et financée à l'horizon A. Les coûts de la mesure sont à clarifier.

Tableau 3.3

4 Modification de mesures

- 4.1 Toute modification apportée à une mesure visée aux ch. 3.1 pour l'horizon A et 3.2.1 requiert l'accord écrit de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) si elle est susceptible d'avoir une influence sensible sur l'efficacité de cette mesure. La Confédération donne son accord si la mesure modifiée est de nature à produire un effet comparable ou meilleur, ou s'il est démontré que les éventuelles pertes d'efficacité sont compensées ailleurs. La décision d'approuver, ou non, une demande visant à modifier une mesure doit être prise aussi vite que possible, en règle générale dans les 30 jours suivant la remise du dossier complet de la demande.
- 4.2 La substitution d'une mesure partielle intégrée à un paquet de mesures est également considérée comme une modification de mesure.
- 4.3 La modification ou la substitution de mesures bénéficiant de contributions fédérales forfaitaires (ch. 3.2.2) ne nécessite pas le consentement de la Confédération. Les mesures modifiées ou substituées doivent s'orienter d'après la conception du projet d'agglomération (art. 21a al. 3 OUMin).
- 4.4 Les conditions pour la modification d'une mesure après la conclusion de la convention de financement sont réglées dans la convention de financement.

5 Financement des mesures visées au ch. 3.2

5.1 Contribution fédérale

- 5.1.1 Le financement des mesures visées au ch. 3.2 est assuré conjointement par la Confédération, le canton et, le cas échéant, d'autres organismes impliqués (collectivité régionale, communes, collectivités étrangères).

- 5.1.2 L'arrêté fédéral définit un taux de contribution de 35 pour cent pour le projet d'agglomération Valais central. La contribution fédérale qui en résulte est la suivante
- a) au maximum 14.03 millions de francs (prix d'avril 2016, hors renchérissement et TVA) pour les mesures selon l'art. 21 OUMin ;
 - b) au maximum 18.30 millions de francs (renchérissement et TVA compris) pour les mesures selon l'art. 21a OUMin (mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire).
- 5.1.3 La participation financière de la Confédération représente la part résultant du taux de contribution défini au ch. 5.1.2
- a) des coûts établis et imputables des mesures figurant au ch. 3.2.1 (conformément aux prescriptions légales selon la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien [LUMin, RS 725,116.2] et OUMin);
 - b) des coûts standardisés par unité de prestation réalisée des mesures au ch. 3.2.2 (selon annexe 1).

5.2 Limitation de la durée des obligations de la Confédération

- 5.2.1 Le début de l'exécution du projet de construction doit avoir lieu avant le 31 décembre 2025 (art. 1, al. 1, let. a de l'ordonnance du DETEC du 20 décembre 2017 concernant les délais et le calcul des contributions à des mesures dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération [OPTA; RS 725.116.214]).
- 5.2.2 Le droit au paiement de contributions pour une mesure prend fin lorsque l'exécution du projet de construction correspondant ne débute pas dans les délais impartis, conformément au ch. 5.2.1 (art. 17e, al. 2 LUMin), sauf si, dans ce cas précis, un délai supplémentaire a été accordé par écrit (art. 1, al. 2 OPTA) ou si l'échéance du délai a été repoussée suite à une suspension (art. 1, al. 3 OPTA).
- 5.2.3 Une demande d'octroi de délai supplémentaire doit être présentée à l'ARE au plus tard quatre mois avant l'échéance du délai ; dans le cas contraire, aucun délai supplémentaire ne pourra être accordé.
- 5.2.4 L'organisme responsable s'engage à annoncer à l'ARE quelles sont les mesures concernées par une suspension de délai, au plus tard jusqu'au 31 mars 2025. Si l'organisme responsable omet d'annoncer ce qui précède, il ne pourra pas faire valoir la suspension du délai.
- 5.2.5 Les délais supplémentaires et les suspensions de délai sont exclus pour les mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire (art. 1, al. 4 OPTA).
- 5.2.6 Il revient à l'organisme responsable de fournir la preuve du respect du délai.

5.3 Conventions de financement

- 5.3.1 Lorsqu'une mesure de la liste A est prête à être réalisée et financée et qu'elle est conforme au projet d'agglomération Valais central déposé ainsi qu'aux conditions définies dans le rapport d'examen, ou si l'ARE a accepté d'éventuelles modifications au sens du ch. 4.1, l'Office fédéral des routes (OFROU) conclut, sur la base du présent accord, une convention de financement avec le canton responsable de la

mesure, en règle générale dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet de la demande.

5.3.2 Sur demande de l'organisme responsable, l'OFROU peut diviser les mesures ou les paquets de mesures en mesures partielles et conclure une convention de financement séparée pour chaque mesure partielle, pour autant que la mise en œuvre de la mesure partielle seule soit jugée judicieuse dans l'optique de l'effet escompté. À la conclusion d'une convention de financement pour une mesure partielle, l'organisme responsable doit fournir des informations sur les mesures partielles de la mesure divisée qui n'ont pas encore été réalisées et sur les contributions fédérales prévues pour ces mesures.

5.3.3 Pour les mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire indiquées au ch. 3.2.2, une seule convention de financement est conclue par paquet (mobilité douce, valorisation et sécurité de l'espace routier, gestion du système de transport) avec le canton dirigeant. Les mesures ne doivent pas encore être prêtes à être réalisées.

5.4 Début de la construction

5.4.1 La construction de mesures cofinancées par la Confédération ne peut débuter qu'après la conclusion de la convention de financement correspondante, sous réserve du ch. 5.4.2.

5.4.2 Sur demande de l'organisme responsable, l'OFROU peut autoriser le début anticipé des travaux avant la conclusion de la convention de financement si leur report entraîne de graves inconvénients. Il convient de statuer le plus rapidement possible sur la demande. Le début anticipé des travaux sans autorisation préalable de l'OFROU entraîne la perte de tous les droits aux contributions fédérales pour la mesure concernée (art. 26 de la loi du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités [LSu; RS 616.1]). De cette autorisation ne résulte aucun droit à une aide financière de la Confédération (art. 26, al. 2 LSu).

5.5 Modalités de paiement

5.5.1 Le versement des contributions fédérales est effectué après la conclusion de la convention de financement sur demande du canton qui a signé la convention de financement.

5.5.2 Pour les mesures visées au ch. 3.2.1, une contribution n'est payée que pour les prestations effectivement fournies en fonction de l'avancement des travaux. Le canton peut adresser à l'OFROU une demande de versement jusqu'au 30 novembre de chaque année. Les derniers 20 % des contributions assurées ne sont versés qu'après le dépôt du décompte final (art. 23, al. 2 LSu).

5.5.3 Pour les mesures visées au ch. 3.2.2, les contributions sont versées en fonction de l'avancement de la mise en œuvre. Le canton responsable adresse une demande de paiement des contributions dans laquelle il indique l'état de mise en œuvre. La dernière demande de paiement doit être effectuée avant le 30 novembre 2027 au plus tard. À l'échéance de ce délai, le droit au versement des contributions restantes prend fin. Un décompte final n'est pas nécessaire.

5.5.4 Un éventuel préfinancement dépend des dispositions de l'art. 24a OUMin.

6 Non-exécution et exécution déficiente de l'accord sur les prestations

6.1 Expiration du droit au cofinancement suite à l'échéance du délai ou à un renoncement

6.1.1 Si les travaux de construction d'une mesure cofinancée du projet d'agglomération de 3^e génération ne débutent pas dans les délais impartis au ch. 5.2.1, le droit à bénéficier de la contribution fédérale pour cette mesure prend fin. Demeurent réservées les conséquences juridiques prévues aux ch. 6.3 et 6.4.

6.1.2 Toutes les mesures qui ne pourront définitivement pas être réalisées figurent à l'annexe 4. Le droit aux contributions fédérales correspondantes prend fin.

6.2 Réduction ou suppression du versement de la contribution fédérale

6.2.1 Si une mesure visée au ch. 3.2.1 n'est mise en œuvre que partiellement ou qu'elle est modifiée sans le consentement écrit de la Confédération et qu'il faut s'attendre, pour cette raison, à ce que son effet soit moindre que celui de la mesure définie à l'origine dans le cadre du rapport d'examen de la Confédération, cette dernière peut réduire de manière adéquate, pour cette mesure, la contribution garantie au ch. 5.1.3.

6.2.2 Dans le cas où l'effet de la mesure est susceptible d'être gravement amoindri suite à sa modification, la Confédération peut supprimer le versement de la contribution fédérale garantie au ch. 5.1.3 pour cette mesure et exiger le remboursement des contributions déjà versées pour ladite mesure (intérêts compris). Demeurent réservées les conséquences juridiques prévues aux ch. 6.3 et 6.4.

6.3 Suspension par la Confédération

Si le compte rendu de mise en œuvre ou un contrôle par sondage révèle qu'une mesure n'a pas été mise en œuvre ou que partiellement, la Confédération peut suspendre la conclusion de nouvelles conventions de financement portant sur des mesures étroitement liées à la mesure non réalisée ou partiellement réalisée. Dans les cas où cette absence ou insuffisance de mise en œuvre est susceptible de compromettre gravement l'effet global du projet d'agglomération, la conclusion de nouvelles conventions de financement peut être suspendue pour toutes les mesures. La suspension est levée dès qu'il a été remédié au défaut de mise en œuvre ou que le droit à l'aide financière prend fin suite à l'échéance du délai ou au renoncement (voir ch. 6.1).

6.4 Prise en compte de l'état de la mise en œuvre des mesures lors de l'examen des projets d'agglomération des générations suivantes

L'état de la mise en œuvre des mesures et l'effet du projet d'agglomération seront pris en considération lors de l'évaluation des prochaines générations de projets d'agglomération. L'évaluation de l'état de mise en œuvre du projet se base sur l'horizon temporel conformément au rapport d'examen.

7 Comptes rendus, controlling et surveillance

7.1 Compte rendu de mise en œuvre

Le canton rend compte à l'ARE, en principe tous les quatre ans, de l'état de la mise en œuvre des mesures convenues conformément aux prescriptions correspondantes de la Confédération.

7.2 Information sur demande

La Confédération effectue un contrôle d'efficacité périodique du programme en faveur du trafic d'agglomération. Ce contrôle compare les objectifs visés avec le développement effectif sur la base d'indicateurs et établit la contribution du projet d'agglomération dans ce contexte. La définition des indicateurs pour le contrôle d'efficacité est effectuée par l'ARE, après audit des collectivités et des offices fédéraux impliqués. Le canton met à la disposition de la Confédération les informations nécessaires à la réalisation du contrôle d'efficacité.

7.3 Controlling

7.3.1 Le controlling de la Confédération porte sur les mesures cofinancées (ch. 3.2.1), pour lesquelles une convention de financement a été signée. Il comprend un contrôle des délais, des finances et des coûts. Pour les mesures visées au ch. 3.2.1 pour lesquelles une convention de financement n'a pas encore été établie, ainsi que pour les mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire (ch. 3.2.2), seul un nombre restreint de chiffres clés est relevé dans le cadre du contrôle financier. Les contributions fédérales versées sont indiquées dans le contrôle financier.

7.3.2 Le contrôle est effectué conformément aux directives de l'OFROU pour les mesures relatives aux routes, aux trams et à la mobilité douce dans leur version en vigueur.

7.4 Surveillance

Avec préavis, le service compétent auprès de la Confédération peut effectuer à tout instant des contrôles par sondage. Le canton met les documents nécessaires à disposition et autorise la Confédération à consulter les documents pertinents.

8 Adaptation de l'accord sur les prestations

8.1 Adaptation ordinaire de l'accord sur les prestations

Le présent accord sur les prestations relatif au projet d'agglomération Valais central de 3^e génération est en principe examiné et au besoin adapté tous les quatre ans. Cette adaptation intervient si possible lors de la conclusion des accords sur les prestations relatifs aux projets d'agglomération des générations suivantes.

8.2 Adaptation extraordinaire de l'accord sur les prestations

8.2.1 Les parties contractantes s'engagent à s'informer mutuellement d'éventuelles modifications des conditions générales entraînant des effets qui ne peuvent pas être traités par le biais de l'adaptation ordinaire de l'accord sur les prestations ni dans le cadre du ch. 4.

8.2.2 Une adaptation extraordinaire de l'accord sur les prestations nécessite une demande écrite et motivée au partenaire contractuel et n'est possible que d'un commun accord. La clausula rebus sic stantibus demeure réservée.

9 Clause de sauvegarde

- 9.1 Si une disposition du présent accord sur les prestations est entièrement ou partiellement invalide, la validité juridique de l'accord dans son ensemble n'en est pas affectée.
- 9.2 Les parties contractantes s'engagent, dans ce cas, à remplacer la disposition invalide de l'accord sur les prestations par une disposition valide, dont le contenu se rapproche au plus près du but visé à l'origine par les parties contractantes.

10 Dispositions applicables et voies de droit

10.1 Sont notamment applicables les dispositions

- de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur le fonds pour les routes nationales et pour le trafic d'agglomération,
- de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien,
- de l'ordonnance du 7 novembre 2007 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et des autres moyens affectés à la circulation routière,
- de l'ordonnance du DETEC du 20 décembre 2017 concernant les délais et le calcul des contributions à des mesures dans le cadre du programme en faveur du trafic d'agglomération
- et, subsidiairement, la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités.

10.2 Les voies de droit sont régies par les dispositions générales relatives à la procédure administrative fédérale (art. 35, al. 1 LSU).

11 Ordre de priorité

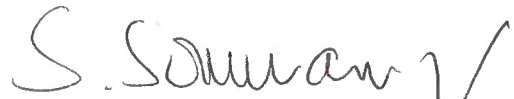
Les documents suivants font partie intégrante du présent accord et, en cas de dispositions divergentes, valent dans l'ordre de priorité suivant:

1. Énoncé du présent accord sur les prestations, annexes comprises
2. Explications relatives à l'accord Valais central sur les prestations
3. Directives du DETEC du 16 février 2015 pour l'examen et le cofinancement des projets d'agglomération de 3^e génération
4. Directives de l'OFROU pour les mesures relatives aux routes, aux trams et à la mobilité douce dans leur version valable
5. Accord(s) sur les prestations pour le(s) projet(s) d'agglomération de 1^{re} et/ou de 2^e génération
6. Projet d'agglomération Valais central, partie transports et urbanisation

Le présent accord est établi en 2 exemplaires originaux, soit un exemplaire à l'intention de chaque partie.

Berne, 20.5.20

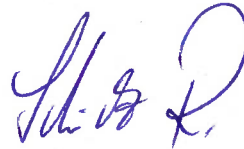
Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC




Simonetta Sommaruga, Cheffe du Département

Sion, - 2 AVR. 2020

Au nom du Canton du Valais



Roberto Schmidt, Président du Conseil d'Etat



Philipp Spörri, Chancelier

Destinataires : Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC ; Conseil d'Etat du canton du Valais.

Annexes :

- Annexe 1 : Liste des mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire
- Annexe 2 : Rapport d'examen de la Confédération du 14.09.2018
- Annexe 3 : Décision du Conseil d'Etat du canton du Valais
- Annexe 4 : Listes des mesures qui ne pourront définitivement pas être réalisées

Annexe 1 Mesures bénéficiant d'une contribution fédérale forfaitaire

6266.3P.244 Paquet MD Liste A

Type de mesure	Nombre d'unités de prestation	Unité de prestation	Coûts moyens par unité de prestation	Contribution par unité de prestation (arrondi)	Contribution totale
Aires de stationnement de vélos cat.2	20	Nombre	1'080	360	7'200
Aires de stationnement de vélos cat.3	1'500	Nombre	3'240	1'080	1'620'000
Marquages des passages pour piétons	3	Nombre	1'080	360	1'080
Îlots de protection pour piétons sans élargissement de la chaussée	2	Nombre	2'160	720	1'440
Îlots de protection pour piétons avec élargissement de la chaussée	4	Nombre	34'560	11'490	45'960
Passerelle	1'460	m2	2'489	830	1'211'800
Passage inférieur / souterrain	500	m2	4'320	1'440	720'000
Chemins MD cat.1	35'900	m	292	100	3'590'000
Chemins MD cat.2	13'060	m	653	220	2'873'200

Contribution totale mio CHF (arrondi)	10.08
---------------------------------------	-------

6266.3P.246 Paquet VSR Liste A

Type de mesure	Nombre d'unités de prestation	Unité de prestation	Coûts moyens par unité de prestation	Contribution par unité de prestation (arrondi)	Contribution totale
Val. rout.	207'465	m2	98	30	6'223'950

Contribution totale mio CHF (arrondi)	6.23
---------------------------------------	------

6266.3P.245 Paquet GT Liste A

Type de mesure	Nombre d'unités de prestation	Unité de prestation	Coûts moyens par unité de prestation	Contribution par unité de prestation (arrondi)	Contribution totale
Gest. du trafic cat.2	7	Noeuds	900'000	283'500	1'984'500

Contribution totale mio CHF (arrondi)	1.99
---------------------------------------	------